**ORGANISATIONS JURIDICTIONNELLES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX :**



**10/09/2024**

* **En bleu : définitions**
* **En vert : mots clés**
* **En jaune : exemples**
* Façon dont s’organise la justice en FR : organisation juridictionnelle
* Toutes sortes de juges : national, local , ancien, nouveau = forme la justice
* Existe des grands principes qui s’appliquent à tout les tribunaux en FR
* Justice est gratuite EN FR.
* Droit public  et droit privé : deux profs différents
* Questions dans ces deux disciplines

**DROIT PUBLIC :**

**INTRODUCTION :**

1. **Définitions générales**

* Trois grandes définitions :

1. **Organisation juridictionnelle :**
2. **Distinction entre droit public et droit privé**
3. **Règle juridique = règle de droit**
4. L’organisation juridictionnelle dans un Etat c’est la **manière dont les juridictions sont organisés dans cet Etat.** En FR , elle a un particularité c’est qu’elle est basée sur un grand principe que l’on appelle le **« dualisme juridictionnel »** = signifie qu’il existe en FR deux grandes catégories de juges : d’un côté, il y a les juges qui relèvent du droit privé (juge judiciaire) puis il y a d’autres juges qui relèvent du droit public (juge administratif).

* Toute la justice en FR s’organise autour de ce dualisme juridictionnel.

1. **Distinction entre droit public et droit privé** : Toutes les juridictions sont rattachés soit au droit public soit au droit privé. Il faut donc comprendre quelle est la différence entre le droit public et le droit privé.

* **Droit privé :** correspond à l’ensemble des règles juridiques qui existe entre des personnes privées. Il existe deux catégories de personnes privées : d’abord ce qu’on appelle des personnes physiques (gens, être humain) mais aussi des personnes morales ( associations, entreprises…)
* D’une façon générale, le droit privé se fonde et se base sur deux grands principes : **le premier principe c’est celui d’égalité**. En effet, juridiquement toutes les personnes privées sont égales face à la loi. Plus de privilèges, on est tous égaux. Cela n’est pas vrai dans tt les pays tel que l’Inde = système des castes.
* Deuxième principe : **lorsque des personnes privées veulent avoir une relation juridique : contrat.** En effet, lorsque des individus veulent échanger des droits, des obligations = vendre sa voiture par exemple, on utilise un contrat.
* **Droit public :** discipline qui étudie relation entre les personnes privées mais aussi les personnes publiques par exemple l’ETAT, Universités…

Ici, aussi il y a 2 principes :

* Premier : Le droit public est caractérisé par **l’inégalité.** Les personne publiques disposent d’une force de pouvoir qui est supérieure dont celle que dispose les personnes privées.
* Deuxième : **Il y a toujours une règle qui est appliquée qui est dite unilatérale( que d’un côté) = c’est la personne publique qui vous impose sa décision que ce soit une loi, un contrat…**

1. **Qu’est-ce qu’une règle juridique :**

Tout les juges en FR sont confrontés à des règles juridiques lorsqu’il rendent leur décisions. Par exemple, le tribunal correctionnel va prononcer sa sanction en se fondant sur une règle juridique qui est le CODE PENAL.

* **Qu’est-ce que ça veut dire règle juridique ?**
* La règle juridique se définit comme **une règle obligatoire qui est reconnue et sanctionnée par l’ETAT.** Ainsi, à la différence des autres règles qui existent dans un société comme par exemple les règles morales, religieuses… Le fait de ne pas respecter une règle juridique entraine une sanction de l’Etat qui va se faire par le biais de la police et des tribunaux.
* A l’inverse, si une personne ne respecte pas une autre des règles il n’y a pas de sanctions faite par l’Etat.
* **Il existe deux sortes de règles juridiques :**
* **INTERDICTION :** interdit de voler par exemple
* **AUTORISATION :** autoriser à s’inscrire à l’université
* **La règle juridique ne se confond pas avec ce qu’on appelle la « loi » = règle juridique particulière et spécifique. Il en existe bcp : par exemple la Constitution = autre règle juridique**
* **Quelle est la différence entre une règle juridique et une jurisprudence ?**

Jurisprudence peut se définir comme **l’ensemble des décisions qui sont rendues par les juges dans un domaine particulier**. Par exemple, on peut parler pour le droit civil = jurisprudence de la cour de cassation. Ou encore de celle du conseil constitutionnel : droit constitutionnel.

* En pratique, il arrive souvent que le juges doivent interpréter les règles juridiques qui sont contenues dans les textes pour pouvoir rendre leur jugement dans les affaires. Par exemple, la cour de cassation doit interpréter le code civil pour savoir ce qu’est un animal ou une personne privé. Ou par exemple encore , le CC doit interpréter la Constitution pour savoir quels sont les pouvoirs du Président ou du premier ministre.
* Cet interprétation des juges va créer elle-même une nouvelle règle du droit que l’on va appeler **« une règle jurisprudentielle »** et qui va venir s’ajouter aux règles écrites dans les différents textes.( Exemple concret : 2022 , la cour suprême américaine a interprété la Constitution des EU en disant que la Constitution des EU un droit pour les femmes pour l’IVG. Pourtant en 1975, le conseil constitutionnel avait lui aussi interpréter la Constitution française en estimant Qu’il y avait bien un droit à l’IVG pour les femmes.)
* Cela explique pourquoi le droit contemporain est composé dans son immense majorité de règles jurisprudentielle.

1. **Définir ce qu’est une juridiction :**

* **Exemple**: CNIL : organisme de l’ETAT qui a pour mission de se prononcer sur toutes les questions liées à l’informatique. Est-ce que c’est une juridiction ? le fait qu’un organisme soit reconnue comme étant une juridiction entraine des conséquences importants et concrètes. En effet , ce statut de juridiction déclenche l’application d’un ensemble de règles qui sont applicables que pour les juridictions.
* Toutes les juridictions en FR doivent autoriser les individus à être représenter par un avocat. Dans les juridictions , le juge qui va trancher les litiges = magistrat. Il y a des magistrats que dans les juridictions. Par exemple, enfin , dans les juridictions tous les citoyens ont le droit de faire un appel.
* Parfois, c’est le législateur qui qualifie lui-même tel ou tel organisme de juridiction et dans ce cas toutes les règles sont relatives aux juridictions. On parle ici de **qualifications légales** car c’est la loi qui qualifie. Mais parfois lorsque le législateur ne dit rien sur tel ou tel organisme dans ce cas c’est la jurisprudence qui va dire si oui un organisme est bien une juridiction. On parle ici de **« qualification jurisprudentielles ».**
* Exemple : fraude des exams
* A) **La qualification légale :** Il arrive qu’une loi qualifie directement un organe de juridiction. Cette règle selon laquelle le Parlement peut lui-même qualifier un organe de juridiction à travers les lois. Cette règle est prévue et indiquée dans un article de notre Constitution qui est l’ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION.
* ARTICLE 34 DE LA C : article qui va lister/ indiquer toutes les compétences de l’AN et du Sénat. Parmi ses compétences, il est indiqué que le Parlement peut qualifier tel ou tel organe de juridiction.
* A l’inverse, un décret du Président de la République

Compétence exclusive du Parlement = de qualifie tel ou tel organe de juridiction **: exemple concret** : le cas de la cour des comptes : est-ce que c’est un vrai juge ? le texte de loi qui crée cette cour prévoit directement que «  la cour des comptes juge les comptes des personnes publiques » le mot juridiction n’est pas prononcé mais le fait que la cour des comptes rendent des jugements indique qu’il s’agit bien d’un juridiction

**Exemple opposé** : une loi : 6 janvier 1978 : indique que la CNIL est «  une autorité administrative » donc on peut déduire de cette formulation que la CNIL n’est pas une juridiction parce que la loi la qualifie seulement d’autorité administrative.

B) **La qualification jurisprudentielle :** En l’absence de qualification légale donc que la loi ne dise rien c’est la jurisprudence est plus précisément la jurisprudence d’un juge qu’on appelle le Conseil d’Etat qui va dire si oui ou non un organisme est ou n’est pas une juridiction. Le Conseil d’ETAT nous dit que pour savoir si un organe est une juridiction il faut que deux critères soient réunis : premièrement l’organe doit avoir un pouvoir de décision et puis deuxième critère : l’organe doit être un organe collégial.

**1)Le pouvoir de décision :** toutes juridictions telles qu’elle soit a toujours un pouvoir de décision. SI une autorité ne dispose que du pouvoir et a la possibilité de former des avis mais sans décider alors on peut dire avec certitude qu’il ne s’agit pas d’une juridiction.

**Institution en FR :** Conseil supérieur de la magistrature : institution qui est chargée de donner son avis lorsque des magistrats sont nommés ou sont sanctionnés dans les différents tribunaux en FR. il va avoir une compétence qui n’est que de donner son avis.

La question est de savoir si c’est ou pas une juridiction. Or, il se trouve que puisque le CSM ne rend que des avis alors on peut dire qu’il ne s’agit pas d’une juridiction donc par exemple il n’y a pas le droit à un avocat.

**2)Le caractère collégial :** toutes les juridictions en Fr sont collégiales : c’est-à-dire qu’elles sont composées de plusieurs juges qui rendront ensemble leurs décisions. En effet, une juridiction ne peut pas être composé d’un seul juge sauf quelques exceptions qui sont directement prévus par la loi. Cette idée, ce principe de « collégialité »(juger à plusieurs) permet de garantir l’impartialité des juges. En effet, une décision collégiale est toujours plus neutre, plus détaché qu’une décision qui serait prise par un seul individu. C’est donc pour garantir cette impartialité des tribunaux qu’on exige en FR une collégialité des tribunaux.

Exemple concret : Récemment, il s’est posé la question de savoir si les recteurs d’Académie sont des juridictions lorsque ces recteurs prononcent des sanctions à égard du personnel de l’éducation nationale. Le Conseil d’Etat a refusé le caractère de juridiction car il n’y avait pas de collégialité.

**PLAN DU COURS : DROIT PUBLIC :**

1. **CHAPITRE 1 : GRANDS PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCES**
2. **CHAPITRE 2 : ORGANISATION DES JURIDICTIONS DU DROIT PUBLIC**

**CHAPITRE 1 : GRANDS PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCES**

On appelle les « PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCES »  principes qui sont les plus importants dans un procès qui sont applicables à toutes les juridictions. Très souvent ces principes fondamentaux du procès trouve leurs sources dans des traités internationaux ou dans des articles de la Constitution. Par exemple, c’est un article de la C qui oblige les juges à l’impartialité.

On peut les ranger en deux catégories ces principes : D’abord, les **principes qu’on va qualifier d’européen** car ils nous viennent du droit européen puis il y a des **principes qu’on va qualifier de nationaux** car ils nous viennent du droit national.

**Section 1 : PRINCIPES EUROPEENS :**

Il existe plusieurs grands principes qui sont dans ce que l’on appelle le droit européen et en particulier dans un grand texte du droit européen que l’on appelle «  la Convention Européenne des droits de l’Homme » = traité international qui a été signé le 4 novembre 1950 dans le cadre d’une organisation internationale qui s’appelle le Conseil de l’EUROPE. Elle regroupe aujourd’hui 46 Etats( Russie vient d’être exclue) = 700 MILLIONS de citoyens européens. Elle contient 59 articles. Ce traité va garantir à tous les citoyens du conseil de l’Europe un ensemble de droits fondamentaux, très important dans une société et essentiel dans une démocratie et parmi ces droits fondamentaux il y en a plusieurs qui concernent les juridictions, le procès notamment il y a l’article 6 qui va donner à chacun des citoyens en Europe ce qu’on appelle le droit à un procès équitable.

Cette Convention Européenne des droits de l’homme s’impose aux différents législateurs et aux Gouvernement ce qui signifie que le Parlement , Premier Ministre, Le président = ne peut pas adopter de lois, de décrets qui irait à l’encontre des droits qui sont reconnus aux citoyens dans la Convention.

La Convention prévoit que tous les européens, tous les particuliers peuvent saisir une cour = Cour Européenne des droits de l’homme lorsque le Gouvernement ,ne respecte pas les droits qui sont contenues dans la Convention. C’est donc CEDH qui a interprété et qui a créé les règles jurisprudentielles.

Premier prévue par la Convention : **Principe procès équitable(1)**  et le deuxième prévue par cette Convention : **principe du droit à un recours effectif devant le juge(2).**

**PARAGRAPHE 1 :** D’une manière générale, le principe du procès équitable signifie la chose suivante : lorsque les citoyens sont engagés dans un procès = ils doivent tjrs bénéficier d’un procès juste et non pas un procès qui serait partial/partisan. Par exemple, dans un procès, un juge ne peut jamais être de la même famille que l’une des familles au procès car dans ce cas le juge ne serait pas partial.

Concrètement la CEDH considère que ce droit à un procès équitable va imposer à tout les Etats qui ont signé la Convention de respecter trois choses : premièrement, les citoyens doivent être jugés par un juge c’est ce qu’on appelle le «  droit au juge ». Deuxièmement, tous les citoyens dans un procès doivent avoir les mêmes droits c’est ce qu’on appelle «  l’égalité des armes ». Et puis, enfin , lorsque le tribunal va rendre sa décision doit être tjrs impartiale et neutre. Donc, ce soit ces trois éléments qui forme ensemble ce qu’on appelle un procès équitable.

**17/09/2024 :**

* **A) Le droit au juge :**

**Définition :** droit pour les citoyens de pouvoir saisir un juge lorsqu’il rencontre un problème par exemple en matière civile ou pénale.

EXEMPLE : si un citoyen est en garde à vue lord d’une enquête de police, il doit pouvoir saisir un juge qui va examiner son cas. Faute de cela si cela n’est pas possible pour lui, la législation ne respecte pas le droit au juge.

Exemple concret : le droit fiscal(domaine des impôts) : lorsqu’un citoyen ne paye pas ses impôts ou fait une fausse déclaration : l’administration fiscale peut lancer une enquête. Elle peut alors faire une perquisition en fouillant le domicile des individus pour tenter de trouver des preuves d’une infraction.

Or, pendant longtemps, la loi française interdisait aux citoyens de saisir un juge lors de ces perquisitions et bien en 2008, la CEDH a condamné la FR parce que sa législation ne respectait pas le droit au juge. Arrêt « Ravon » du 21 février 2008 de la CEDH. Atteinte de la législation française au droit au juge.

Deuxième exemple : concerne le DI : il y a quelques années, il existait dans notre droit une pratique selon laquelle lorsqu’un particulier souhaitait se plaindre d’un TI et bien il devait d’abord , toujours demander l’avis du Ministre des Affaires Etrangères avant de pouvoir faire un procès. Mais donc cette coutume empêchait les citoyens de saisir directement un juge et là encore en 1994, la FR a été condamné par la CEDH pour atteinte au droit au juge.

**B) L’égalité des armes :**

Deuxième élément qui compose le droit à un procès équitable après le droit au juge.

Que signifie cette expression ? La CEDH définit « l’égalité des armes » de la façon suivante : c’est « l’obligation d’offrir à chaque partie une possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de désavantage par rapport à son adversaire. » Autrement dit, l’égalité des armes signifie que : chaque partie dans un procès doit avoir les mêmes outils , les mêmes armes que l’autre pour pouvoir se défendre. Ainsi, la loi, la législation ne peut pas avantager une partie au détriment d’une autre en offrant un certain désavantage.

Exemple concret : Avant, lorsqu’un citoyen souhaitait attaquer, contester une décision prise par l’administration par exemple le maire d’un commune et bien dans le tribunal administratif il y avait toujours un fonctionnaire( travaille pour l’Etat) qui donnait son avis sur l’affaire avant que le tribunal ne se prononce officiellement. Ce fonctionnaire il s’appelait le « commissaire du gouvernement ». Or, malheureusement ce fonctionnaire il donnait presque toujours raison à l’administration et non pas aux citoyens. Il y avait ici un désavantage. En 2000, la CEDH a considéré que ce personnage(fonctionnaire) est bien porté atteinte à l’égalité des armes parce que dit-elle « son avis favorise trop souvent l’administration ».

Conséquence : la FR a été condamné et depuis cette affaire nous avons supprimé ce fonctionnaire des TA.

**C)Le droit à un tribunal impartial :**

Lorsque les individus sont jugés par un tribunal, ce tribunal doit toujours être impartial. Autrement dit, il doit juger de la façon la + neutre sans avoir de parti-pris sur la situation.

**Encore faut-il savoir ce que signifie le terme «  impartialité « ?**

En effet, il existe deux façons différentes de définir ce terme en droit :

**Première façon :** cela peut-être subjective : pour savoir si un juge n’est pas impartial et bien on va observer les conditions personnelles de tel ou tel juge. : doute

Deux exemples très simple :

* Si un juge appartient à la franc-maçonnerie : il ne peut pas juger une affaire qui met en cause la franc-maçonnerie parce que sinon il est plus neutre.
* Encore, si un juge déclare dans la presse quelques jours avant l’audience qu’il est convaincu de la culpabilité d’une personne, il ne peut plus juger cette personne.
* Dans les 2 cas, on va regarder le fort-antérieur des juges mais c’est souvent très difficile de connaitre les convictions personnelles des juges.

Deuxième façon : l’impartialité peut-être cette fois-ci objective :

Ici, on va s’intéresser au tribunal dans son ensemble afin de savoir si l’organisation générale de ce tribunal permet bien un jugement impartial.

Pour apprécier cette organisation du tribunal, on va regarder par exemple s’il existe bien des règles qui oblige les juges à se déporter lorsqu’ils ont trop de liens avec l’affaire. : possibilité que le juge ne soit pas impartial car il aurait déjà connu un litige.

EXEMPLE CONCRET : si un juge dans une précédente carrière a travaillé pour une entreprise. En principe, il doit se mettre en retrait, se déporter si une affaire met en cause cette entreprise parce que sinon il n’est plus impartial.

Donc dans l’impartialité objective on ne s’intéresse pas à ce que pense les juges personnellement , on s’intéresse seulement aux faits qu’il existe ou non des règles juridiques qui permettent au tribunal de trancher en toute impartialité. Est-ce qu’il y a des règles en matière de déport par exemple ?

**D’une manière générale, c’est surtout cette impartialité objective que l’on va retenir pour apprécier l’impartialité des tribunaux.**

**PARAGRAPHE 2 :** Le droit à un recours effectif :

Ce droit est inscrit à l’article 13 de la CEDH et cet article dit la chose suivante : **«  Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit a un recours effectif devant une instance nationale ».**

Cette article donne donc aux citoyens européens, un droit à pouvoir saisir un tribunal lorsque leurs droits sont méconnus par les législations nationales.

PAR EXEMPLE : si un manifestant est arrêté par la police lors d’un manifestation cela porte atteinte à sa liberté de manifester ET DONC cet individu doit pouvoir faire un recours effectif contre la police, cette détention.

Ce qu’il faut surtout noter c’est que dans ce droit au recours effectif : le mot important est le mot « effectif » car il ne suffit pas qu’une loi donne un droit de recours aux citoyens, il faut encore que ce recours, cette possibilité de saisir un juge soit utile, serve à quelque chose.

EXEMPLE : Vous savez peut-être qu’il existe en FR, un problème lié à la surpopulation carcérale. EN FR , ce qu’on appelle le taux d’occupation des prisons est l’un des + mauvais en Europe puisqu’il est en moyenne autour de 120/130 pourcents.

Conséquence de cette surpopulation carcérale : existe des conditions de détention qui sont très mauvaises par rapport à nos voisins européens. PAR EXEMPLE, il y a très souvent dans les prisons françaises : matière d’hygiène( problèmes de rat…) Or, en principe, un détenu qui considère que ses conditions de détention ne sont pas acceptables, conformes et bien il peut saisir le TA (prévu par la loi), peut donc se plaindre devant le juge de ses conditions de détention qui ne respecterait pas ses droits fondamentaux.

Problème : si le TA constate lui-même qu’en effet les conditions de détention sont très voir trop mauvaises et bien malheureusement le tribunal n’a aucun pouvoir pour imposer à l’administration pénitencier de prendre des mesures particulières. Paer exemple, il ne peut pas demander de dératiser, changer de matelas…

Autrement dit, certes il existe en DF(droit français) , un recours pour les prisonniers mais ce recours n’est pas utile, il sert à rien car le tribunal ne peut rien faire.

CONCLUSION de l’exemple au-dessus : Ce n’est pas un recours effectif et pour cette raison en 2020(arrêt du 30 janvier) la FR a été condamné par la CEDH pour atteinte à la dignité des conditions humaines et un droit au recours effectif.

**SECTION 2 : PRINCIPES DU DROIT FRANÇAIS : principes contenus dans la Constitution :**

**Remarque :** Notre C actuelle qui date du 4 octobre 1958 reconnait aux citoyens un ensemble de droits fondamentaux.

PAR EXEMPLE, la C garantit la liberté d’expression, la liberté de manifester ou encore le principe d’égalité entre les citoyens.

Parmi ses droits fondamentaux reconnus par la C, il en existe un certain nombre qui sont relatifs à la justice. Ces principes fondamentaux relatifs à la justice comme pour la CEDH s’imposent au législateur est au Gouvernement qui doivent impérativement les respecter. **Que se passe-t-il s’ils ne les respectent pas ?** Et bien c’est un juge que l’on appelle le Conseil Constitutionnel qui est alors compétent pour vérifier que les lois qui sont votés par le Parlement respectent bien ces grands principes de la justice.

Quels sont ces principes qui sont contenus dans la C et aussi ceux de la justice prévu par la C ? : il y en a 4 :

Premier principe : celui qu’on appelle le principe des « droits de la défense »

Deuxième principe : celui de l’indépendance de la justice

Troisième principe : celui de l’égalité des citoyens devzant la justice

Quatrième principe : principe de laïcité

Paragraphe 1 : Les droits de la défense :

* **Définition :** le principe des droits de la défense signifie que tous les individus lors d’un procès doivent pouvoir se défendre en faisant valoir leurs arguments devant un juge. Ces principes trouvent leur origine dans **l’article 16 de la DDHC DE 1789.**
* **Deux questions se posent alors :**

1. Le champ d’application des droits de la défense (Est-ce un principe qui est applicable à tout les procès ou simplement dans certains ?) : la règle est la suivante : le principe des droits de la défense est un principe applicable à tous les procès. Premièrement, cela inclut d’abord tout les procès en matière pénale( lorsque des individus sont poursuivis pour avoir commis des infractions : vols, crimes…). Il est important de noter que dans ce domaine pénal, les droits de la défense doivent être respecter à tous les stades de la procédure. **Il faut respecter les droits de la défense au début : enquête de police jusqu’au terme de la procédure : jugement devant les tribunaux.**

Deuxièmement, le principe est aussi applicable dans tous les autres domaines : par exemple, en matière civile avec le divorce, en matière commerciale avec le droit des affaires mais aussi dans le domaine du droit du travail ou même devant un TA.

On peut prendre trois exemples concrets :

**Numéro 1 :** en 2002, le CC a dit que « les droits de la défense était bien applicable dans les procès qui concerne le harcèlement moral et sexuel au travail ».

**Numéro 2 :** en 2012, le CC a dit que «  le principe des droits de la défense était bien applicable concernant le droit des étrangers » notamment lorsque l’ETAT conteste l’acquisition de la nationalité française lors d’un mariage.

**Numéro 3 :** en 2014 , lors d’une décision, le CC a dit que «  le principe des droits de la défense était bien applicable dans les actions de groupe des consommateurs » : il s’agit du cas dans lesquels des consommateurs vont se regrouper en associations pour attaquer une entreprise.

**Conclusion de ces trois exemples :** le champ d’application des droits de la défense est extrêmement large.

1. Le contenu des droits de la défense :

Définition : Le CC estime que « aucune sanction ne peut-être infligé à une personne sans que celle-ci est était mise à même de présenter ces informations sur les faits qui lui sont reprochés » date de 2010.

Plus concrètement, le principe des droits de la défense interdit aux législateurs de faire trois choses :

1. Principe des droits de la défense interdit ce que l’on appelle les **présomptions de culpabilité.** Il y a « présomption de culpabilité » lorsqu’une loi ou une réglementation présume que quelqu’un est coupable, dans ce cas la personne qui est présumée coupable doit prouver qu’elle est innocente. Et bien justement au nom des droits de la défense, cette pratique est interdite en FR . En effet, une telle présomption de culpabilité met la personne présumée coupable dans une situation qui est beaucoup + difficile et occupée que la partie adverse.

EXEMPLE CONCRET : en 2009, le Parlement a voté une loi qui s’appelle la loi dite « Hadopi ». Cette loi dit que c’est la loi qui va créer en FR des mécanismes qui va empêcher les téléchargements illégaux et les sanctionner.

L’un de ses mécanismes prévoyait la chose suivante : **« en cas de téléchargement à partie de l’adresse internet de l’abonné, SEUL le titulaire du contrat d’abonnement à internet peut faire l’objet de sanction »** cela signifie que le titulaire de l’abonnement d’internet était toujours présumé coupable du téléchargement illégal même s’il n’était pas lui-même l’auteur du téléchargement. Il y avait donc une présomption de culpabilité du titulaire de l’abonnement.

Cette loi arrive devant le CC : dans une décision du 10 JUIN 2009 : le CC va censurer cette loi en estimant qu’elle est contraire aux droits de la défense.

Cela étant dit, il existe plusieurs exceptions à ce principe dans notre droit : en effet on admet dans certains cas les présomptions de culpabilité mais à une condition = IL FAUT que ces présomptions puissent être renversés facilement par les personnes accusés.

EXEMPLE : le propriétaire d’un véhicule est toujours responsable des contraventions commises par ce véhicule même s’il le propriétaire n’était pas lui-même le conducteur au moment des faits, de la contravention. Autrement dit, la loi présume que l’auteur de l’infraction est le propriétaire du véhicule. Cependant dit le CC « il suffit seulement au propriétaire du véhicule de déclarer au procureur qu’il n’était pas conducteur au moment des faits pour mettre un terme à cette présomption.

Deuxièmement, les droits de la défense **interdise aussi de priver une personne de l’assistance d’un avocat**. Cette faculté, ce droit d’être assister vaut pour toutes les phases d’un procès : à la fois lors des enquêtes mais aussi pendant la phase de jugement.

* Premièrement, pendant l’enquête, ce droit d’être assister par un avocat s’applique uniquement lorsqu’une personne est retenue contre son gré. Par exemple, si elle fait l’objet d’une garde à vue. Donc, il n’existe pas de droit à un avocat lorsque les individus font l’objet de ce qu’on appelle une audition libre c’est-à-dire lorsque l’on est entendu par la police sans pour autant être contraint de rester dans le commissariat. Dans ce cas, on est pas retenu contre notre gré.

Deuxièmement, pendant le jugement/procès : le droit à un avocat est + fort. En effet, un avocat doit être présent constamment au cours d’un procès.

EXEMPLE CONCRET : en 1981,le Parlement avait voté une loi qui permettait au Président d’un tribunal d’ordonner l’expulsion d’un avocat de la salle d’audience s’il avait eu un comportement jugé inadéquate.

**Problème :** le CC dit pas possible car cela est interdit. Car dans ce cas, cela signifierait qu’il y aurait atteinte au droit de la défense de la personne concernée par l’avocat.

Troisièmement, les droits de la défense interdisent enfin de contraindre une personne à parler. On appelle cela généralement «  le droit de se taire ». Alors c’est un principe qui est très ancien en droit pénal. En effet, toutes personnes accusés bénéficie d’un droit de se taire à la fois lors des enquêtes et d’un jugement.

EN 2010, le CC a précisé que lorsqu’une personne est placé en garde à vue les autorités de police doivent toujours notifié aux personnes gardés à vue qu’elles ont le droit de garder le silence.

**PARAGRAPHE 2 : Deuxième grand principe inscrit dans la C après les droits de la défense : Indépendance de la justice :**

1. Définition : il existe en France : 1 grand principe : **séparation des pvrs** : il existe trois fonctions essentielles dans un ETAT : faire la loi(pvr législatif), exécuter les lois(exécutif), fonction de juger les lois (pvr judiciaire).

* Le principe est le suivant : si une société ne respecte pas une séparation de ces trois pouvoirs alors cette société n’est pas démocratique. PAR EXEMPLE, le Président de la République ne peut pas s’immiscer dans la justice. Ou encore un parlementaire ne peut pas s’immiscer dans le travail du Président.

Parmi les trois pouvoirs : pouvoir judicaire doit toujours être séparé des 2 autres pvrs, faute de quoi la FR ne sera alors plus une démocratie.

PAR EXEMPLE, si le gouvernement fait pression sur les juges pour qu’ils rendent des décisions allant dans son sens alors il n’y a plus de séparation des pouvoirs : c’est cela que l’on appelle l’indépendance de la justice.

D’une manière générale, le principe d’indépendance de la justice se définit comme : l’impossibilité pour les juges de prendre des décisions sans subir aucune pression de l’ETAT ou des citoyens.

Il faut à ce stade distinguer trois choses : **la justice judiciaire, la justice administrative et la justice constitutionnelle.**

Premièrement, **l’indépendance de la justice judiciaire** est prévue par une disposition précise de la Constitution : **article 64** : il dit expressément : le juge judiciaire est indépendant. Dans la justice judiciaire, cette indépendance concerne en théorie 2 catégories de juges : à la fois des juges/magistrats que l’on appelle **« magistrat du siège »=** (magistrat assis lors d’une audience). MAIS à côté, il y a une autre catégorie que l’on appelle **les « magistrats du parquet** » =ils marchent devant : ce sont les procureurs.

En théorie, l’indépendance du juge judiciaire constitue ces deux catégories.

* **Justice administrative :** fondement de l’indépendance n’est pas le même : prévue par une loi qui est la loi du 24 MAI 1872, c’est celle-ci qui a crée le fonctionnement actuel du Conseil d’ETAT. Cette loi qui dit que les TA sont indépendants.
* **Indépendance de la justice constitutionnelle** : prévue dans la Constitution : **article 56** : juge constitutionnel est indépendant.

1. Application :

Pose 2 questions :

Premièrement, **faut-il vraiment considérer que les magistrats du parquet(procureur par exemple) sont indépendants en France ?**

Faut-il appliquer l’indépendance de la justice au procureur ? EN FR, il existe 2 catégories de magistrats : **ceux qui poursuivent tout d’abord les auteurs d’une infraction au nom de l’ETAT :** magistrat du parquet ou procureur + ceux qui jugent les auteurs de ces infractions : magistrats du siège.

OR, si l’indépendance des magistrats du siège est admise sans problème, en revanche, se pose la question de l’indépendance des magistrats du parquet mais pourquoi ? Le rôle du procureur c’est en FR de requérir la bonne application de la loi c’est-à-dire de demander à un tribunal d’appliquer la loi.

OR, lorsqu’il agit de cette façon, le procureur agit au nom de qui ? de celui qui est en charge de faire appliquer la loi donc le Gouvernement. ET DONC, qui est le chef d’autorité hiérarchique des procureurs en France ? c’est le Ministre de la Justice qui peut dire au procureur ce qu’il doit faire.

La conséquence importante est que, **à la différence des magistrats du siège qui sont complètement indépendants, ceux du parquet sont placés sous la direction du gouvernement ce qui explique que leur indépendance est en réalité très faible.**

**Deuxième : Peut-on forcer un juge à être indépendant ?**

**Oui** pourquoi ? parce que l’indépendance des juges n’est pas simplement un droit pour eux mais aussi une obligation. **EN effet, les juges n’ont pas le droit de participer aux autres fonctions dans un ETAT.** PAR EXEMPLE, un magistrat n’a pas le droit d’être parlementaire. Cela explique pourquoi de très nombreuses lois interdisent aux juges de s’immiscer dans l’activité des ministres mais surtout celle des Parlementaires.

DEUX EXEMPLES :

1. Le P. DE LA REP : bénéficie de ce que l’on appelle une immunité : aucun juge en FR ne peut poursuivre le Président pour des actes qu’il a accompli = article 67 de la C. qui dit ça.
2. Les Ministres ne peuvent pas être jugés devant un tribunal classique pour les faits qu’ils ont accompli en tant que ministre et cela explique qu’il est nécessaire pour un Ministre de recourir à un tribunal spécial : s’appelle la Cour de Justice de la République : CJR : particularité car elle est composée non pas de magistrats mais exclusivement de Parlementaires.

**PARAGRAPHE 3 : L’égalité devant la justice :**

Grand principe de notre droit et apparait dans plusieurs articles de la C mais surtout à **l’article premier.**

**Selon ce principe, tous les citoyens doivent être traités de la même façon par la loi. En effet, la loi ne peut pas donner à certains citoyens des privilèges que n’aurait pas les autres. Ce principe est applicable dans tous les domaines : économie, impôts… mais aussi dans le domaine de la justice.**

Dans le domaine de la justice, le **principe d’égalité** suppose **que tous les citoyens sont placés dans la même situation à tous les stades de la procédure.** Par exemple, une loi ne peut pas donner des avantages salariés que n’auraient pas les employeurs.

DEUX EXEMPLES CONCRETS :

1. En 1975, une loi donnée au Président du Tribunal Correctionnel, le pouvoir de décider si lors d’une audience, le tribunal serait composée soit de trois magistrats soit d’un seul magistrat.

Résultat : dans ce cas précis le Président du Tribunal a la possibilité de composer le Tribunal Correctionnel de façon différente et donc deux citoyens ayant commis les mêmes fautes pouvaient donc être jugés différemment soit par un juge unique soit par 3 juges. Pour cette raison, en 1975, cette loi va être annulée par le CC qui va juger la chose suivante : «  le principe d’égalité fait obstacle à ce que des citoyens se trouvant dans des conditions semblables soient jugés par des juridictions composées selon des règles différentes.

1. Il existe en FR et ailleurs dans le monde, des associations dont le but est de défendre des victimes qui ont subi un crime particulier que l’on appelle les crimes contre l’Humanité(crime particulièrement grave qui sont commis par des ETATS contre des populations entières). En 2015, une loi prévoyait que les associations qui défendent les victimes de crimes contre l’Humanité ne peuvent pas demander au cours d’un procès d’avoir ce qu’on appelle le statut en partie civile( ce statut de partie civile : permet concrètement aux associations d’être présente lors d’un procès pénal et surtout de demander des réparations financières pour elle-même en tant qu’associations. OR, la loi interdisait seulement à ses associations qui défendent des victimes de crimes contre l’Humanité d’avoir le statut du partie civil. Dans une décision de 2015, le CC va considérer que cette loi porte atteinte au principe d’égalité devant la justice et va l’annuler.

**PARAGRAPHE 4 : La laïcité dans la justice :**

**La France est un Etat laïque ce qui signifie que l’ETAT français ne reconnait aucune religion comme étant une religion officielle**.

Par conséquent, toutes les religions se valent, peu importe le nombre d’adhérents ou les valeurs défendues par ces religions : sont toutes considérés sur un pied d’égalité et l’ETAT ne juge pas.

Cette **obligation de la laïcité** de l’ETAT est imposé par **l’article 1 de la C** qui dit que **«  la France est une république indivisible démocratique et sociale. Elle assure l’égalité de tous les citoyens sans distinction d’origine, de race et de religion. Elle respecte toutes les croyances.»**

Plus précisément, le principe de laïcité impose donc à l’ETAT de se séparer des religions. Dans le domaine de la justice, ces principes impose deux choses : une neutralité des agents de la justice et une neutralité des tribunaux(a) lorsqu’ils rendent les jugements(b).

1. En principe, qd les magistrats rendent un jugement, **ils ne doivent pas tenir compte de leur conviction religieuse car comme tout les agents de l’ETAT, ils doivent être neutre**. Cette neutralité signifie qu’elle vaut pour les opinions politiques et religieuses.

Pour garantir cette neutralité, la loi impose trois obligations : **interdiction de porter des signes religieux qui pourraient témoigner de leur appartenance religieuse y compris les signes discrets,** ainsi un prof des écoles ou un magistrat(fonctionnaires) n’ont pas le droit de porter une croix par exemple comparé à un élève/ étudiant : ils peuvent.

La robe des juges participe à la neutralité des magistrats. En effet, cette robe a pour effet de gommer les différences vestimentaires entre les juges et donc pour effet de gommer les éventuelles manifestations vestimentaires de leur croyance religieuse.

Cependant, les magistrats des TA contrairement à ceux des TJ : eus n’ont pas l’obligation de porter une robe.

**Troisièmement, il existe enfin tout sorte d’obligation : obligation déontologique : obligation qui sont liés à des bonnes pratiques de la profession.**

PAR EXEMPLE, un magistrat doit s’abstenir de manifester ces croyances religieuses même en dehors de ses activités religieuses.

1. Cette **neutralité doit se retrouver dans les jugements**, ce qui signifie que les jugements doivent être neutres et prendre parti pour aucune religion. Si dans l’ensemble ce principe de laïcité est respectée par les tribunaux français. La justice française a une conception de la laïcité qui est assez variable selon une religion.

* **En effet, il arrive que les juges se montrent sévères envers des religions récentes ou minoritaires alors ils sont plutôt bienveillant à l’égard de certaines religions anciennes tel que le religion chrétienne.**

**PRENONS 2 EXEMPLES :**

1. **Témoins de Jéhovah** : arrêt CA de Nîmes en **1967**: au départ c’était une simple affaire de divorce. A l’époque il était possible de divorcer seulement si l’un des deux époux avait commis une faute.

OR, dans cette affaire, l’épouse dans un couple avait décidé d’adhérer au témoin de Jéhovah ce qui n’avait pas plu au mari et demande le divorce. La question se posait de savoir si le seul fait d’adhérée au témoin de Jéhovah peut-il être considéré comme une faute justifiant le divorce.

La CA répond oui. Le seul fait d’être un témoin de Jéhovah constitue une faute et le simple fait d’être chrétien ou juif ne constitue pas une faute.

Il n’y a alors plus de neutralité. Après cette affaire, **Jean Carbonnier**, prof de droit civil, de confession protestante, propose une réforme du divorce qui va être reprise par les parlementaires et va aboutir à une grande réforme du D.CIVIL, appelé **le divorce par consentement mutuel.**

1. En sens inverse, le CONSEIL D’ETAT : peut se montrer assez bienveillant à l’égard des religions + anciennes.

PAR EXEMPLE, en **2016** : question : une mairie a-t-elle le droit d’installer dans ses locaux une crèche de Noel ou non ? OR, certains citoyens ont pensé que la présence d’une crèche de Noel portait atteinte à la laïcité car une mairie doit être neutre(**article 1 de la C.)**

LE CONSEIL D’ETAT dit que : **«  l’installation des signes ou d’emblèmes qui manifestent la reconnaissance d’un culte qui marque une préférence religieuse est interdite »** mais il ajoute plus loin : **«  cependant, les crèches de Noel peuvent avoir plusieurs significations et en raison du caractère festif lié aux fêtes de fin d’années, l’installation d’une crèche de Noel reste toujours possible ».**

Le **Conseil d’ETAT** a été bienveillant comparé à la **Cour de Paris** qui a été **sévère** avec les témoins de Jéhovah.

**CHAPITRE 2 : L’organisation des juridictions du droit public :**

Il existe deux grandes juridictions de droit public : **La juridiction administrative**(section 1) et la **juridiction constitutionnelle**(section 2). Avec elles, on peut ajouter une troisième juridiction qui est à la frontière du droit public et privé qui est **le tribunal des conflits.**

**SECTION 1 : La juridiction administrative :**

**Définition générale : la juridiction administrative a pour mission de vérifier que les actes adoptés par les autorités administratifs sont bien conforme à la loi.**

PAR EXEMPLE : elle vérifie que les actes adoptés par les maires de communes ou les présidents d’universités sont bien conformes à la loi : on appelle cela le **contrôle de la légalité.**

**Il existe 2 sortes de juridictions administratives : premièrement celles de droit commun (composé de deux sortes de tribunaux : administratifs(TA) + COUR administrative d’APPEL : CAA et tout en haut à la tête nous avons le Conseil d’ETAT) et de l’autre celles de droit commun spécialisé( interviennent dans certains domaines : par exemple la Cour internationale du droit d’asile: matière de droit d’asile.)**

Composé de 5 paragraphes :

**PARAGRAPHE 1 : L’ORIGINE des juridictions administratives :**

La **juridiction administrative** n’existait avant la Révolution de 1789, en effet, sous l’AR il existait des tribunaux mais ces tribunaux étaient compétents à la fois en D.Privé et en D.PUBLIC et donc concrètement les tribunaux judiciaires pouvaient contrôlés les actes de l’administration. MAIS , en **1789,** les révolutionnaires ont donc souhaité modifié le système en interdisant aux TJ(tribunaux judiciaires) de contrôler des actes administratifs. Ce qui explique pourquoi ils ont adoptés une loi importante qui existe encore aujourd’hui : **la loi des 16 et 24 août 1790 : interdit aux tribunaux judiciaires de contrôler les actes d’administrations.**

* **QUE DIT-ELLE ? «  les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparés des fonctions administratives. Les juges ne pourront troubler de quelque manière que ce soit les opérations de l’administration. Avec cette loi, il est complètement interdit en France aux juges judiciaires de contrôler les actes d’administration. MAIS de conserver quand même un contrôle des actes d’administration et bien les révolutionnaires vont créer deux nouveaux juges » : d’abord, ils vont créer le conseil d’ETAT : crée par la CONSTITUTION DU 13 décembre 1799 et précisément l’article 52.**
* **L’année suivante, les révolutionnaires vont créer « les conseils de préfecture » : loi du 17 février 1800 : ancêtre des T.A**

Au moment de leur création , ces **deux juges ont des compétences très faible**.

En effet, ces juges ne rendent que des avis qui ne sont pas contraignants. Au départ, le Gouvernement et les Ministres étaient libres de suivre ou non ces avis donc ce n’était pas contraignant. La justice administrative française va se dérouler comme ça.

À partir de 1870 : double changement qui va se produire : premièrement, **une loi importante celle du 24 MAI 1872** : va donner au Conseil d’ETAT, un véritable pouvoir de décision. Avec cette loi, dorénavant, le **Conseil rend des décisions qui s’imposent à toutes les autorités**. Néanmoins, à cette époque-là, les citoyens ne pouvaient pas saisir directement le Conseil d’ETAT. En effet, les citoyens devaient d’abord présenter leur demande au Ministre qui était compétent et ensuite seulement le CE pouvait intervenir si les citoyens n’étaient pas satisfait de la décision du Ministre.

* Deuxièmement, c’est un **arrêt important de la justice administrative : 13 décembre 1889 :** le CE décide qu’à partir de maintenant, les citoyens peuvent saisir directement le CE sans passer par un Ministre.

**PARAGRAPHE 2 : Les compétences  de la jurisprudence administrative :**

**Comment les compétences sont répartis entre les tribunaux de l’ordre administratif et ceux de l’ordre judiciaire ?**

1. Le principe général : En matière de répartition des compétences entre les 2 ordres de juridiction est le suivant : **la compétence des tribunaux dépend toujours de la nature du litige**. **Cette règle signifie que lorsqu’un litige concerne une question de droit public alors ce litige est toujours de la compétence du juge administratif. A l’inverse, lorsqu’un litige concerne une question de droit privé alors il est toujours de la compétence de juge judiciaire.**

Ce principe est un principe comme on dit de rang constitutionnel ce qui signifie qu’il est inscrit dans la Constitution. La conséquence de cela sauf quelques exceptions : **le législateur n’a pas le droit de modifier ce principe.**

Justement, **quels sont les exceptions à ce principe ?**

Il en existe 2 : premièrement, **le législateur peut confier au juge judiciaire le soin de contrôler des actes administratifs particuliers et spécifiques**.

DEUX EXEMPLES À RETENIR :

* En matière de droit de douane : en principe c’est le juge administratif qui est compétent mais une loi prévoit que dans ce domaine ce sont les juridictions de l’ordre judiciaire qui sont en réalité compétente.
* **LOI 31 DEC 1957** : juridictions de l’ordre judiciaire qui sont compétentes pour les litiges qui concerne les accidents de la circulation même lorsque les accident concernent les véhicules administratifs.

**DEUXIEME EXCEPTION** : **le législateur peut déroger au principe selon lequel la compétence dépend de la nature du litige lorsque l’application de ce principe pourrait créer des contentieux trop compliqués pour les citoyens**.

Droit des marchés financiers : Relève à la fois du D.PRV ET D.PUB / pour simplifier la démarche du citoyen alors le législateur a décidé de confier l’ensemble des litiges au juge judicaire.

1. Les problèmes :

* Problèmes de compétence entre les 2 juges : peuvent prendre deux firmes : on a d’abord des **questions pré judiciaires(a) puis l’intervention du tribunal des conflits(b).**

1. Il arrive qu’au cours d’un même procès se compte à la fois des questions de D.PRV ET DE D.PUB : par exemple, lors de la crise du covid le Gouvernement avait adopté un arrêt qui règlementait le port du masque dans les entreprises. Sauf, que certains salariés avait refusé de le porter dans les entreprises. En estimant que cette décision du Gouv. était illégale. MAIS, certains employeurs avaient été sanctionnés ou licenciés.

Lors des procès, certains salariés avaient demandé au juge judiciaire : de vérifier que l’arrêté par le Gouv était conforme à la loi. OR, dans ce cas, le juge judiciaire, lui, n’est pas compétent pour contrôler cet acte administratif. Dans ce cas, le juge judiciaire va faire une pause dans le procès et il va poser une question au juge administratif en lui demandant de dire si l’arrêté est légale ou pas.

C’est de la que l’on appelle une « question pré judiciaire ».

1. **L’intervention du tribunal des conflits** : Il arrive qu’on ne sache pas lequel des juges est compétent(judiciaire et administratif) : dans ce cas, il existe un arbitre qui va dire lequel est compétent.

* En effet, depuis la **loi du 24 MAI 1872 : cette mission d’arbitre est assurée par un juge particulier qui porte le nom de tribunal des conflits.**

Le TDC va intervenir dans deux situations : premièrement, il peut d’abord **intervenir à la demande de l’administration lorsqu’un juge judiciaire décide qu’il est compétent pour juger un acte de l’administration.**

EXEMPLE : en 2012, plusieurs juges judiciaires étaient intervenue dans des contentieux (litiges/représente tout ce qui est susceptible d’être mis en discussion devant une juridiction) liés à l’implantation des antennes relais. LE TDC a estimé que ce contentieux relevait exclusivement du juge administratif. Autrement dit, dans ce cas, le TDC sanctionne/punit le juge judiciaire.

**Deuxièmement, le TDC est aussi compétent : pour protéger le justiciables lorsqu’il existe des divergences de jurisprudence entre le CE ET LA COURS DE CASS**: en effet, il arrive que la COUR DE CASS ET LE CE ne soient pas d’accord sur un point de droit et bien dans ce cas c’est le TDC qui doit intervenir pour trouver une solution de compromis qui permettra l’arrangement.

EXEMPLE : affaire du 5 décembre 1977 : faits divers au départ : une étudiante fait du sport et quelqu’un s’arrête pour l’amener à sa destination sauf que c’est un criminel qui est recherché : le criminel perçoit qu’il est en danger lorsqu’il voit un contrôle de police : le suspect est arrêté mais l’étudiante est blessée.

**Qui est responsable des dommages qui est causé à l’étudiante ? Et surtout, dans le cas où les policiers sont responsables faut-il saisir le juge administratif ou le juge judiciaire ?** Il faut saisir le juge judiciaire. Pour résoudre le conflit, le TDC va intervenir et va estimer que c’est le juge judiciaire qui est compétent lorsque c’est un problème qui touche une intervention de la police judicaire.

**PARAGRAPHE 3 : L’organisation de la juridiction administrative :**

1. **L’organisation générale : EN 1799** : au départ : c’est le **CE** qui exerçait tout seul : cela ne posait pas de problèmes car à l’époque il existait peu de conflits entre les citoyens et l’administration mais au **début du 20ème s**, **ces conflits ont progressivement augmenté**.

* Au pt que le CE n’arrivait plus à répondre à toutes les demandes des citoyens. Cela explique qu’en **1953** : **le législateur français a crée ce que l’on appelle des tribunaux administratifs dans le but de désengorger le CE**.
* À ce moment, le **CE** est devenue un juge d’appel des tribunaux administratifs. Malheureusement, cette réforme n’a pas fonctionné et n’a pas réussi à soulager le CE qui était encore submergé par les demandes.
* Et donc, à nouveau le **législateur est intervenue en 1987** : **loi du 31 décembre** : le **législateur a créé des CAA(cour administrative d’appel)**.
* Ces **CAA** sont devenues les juges d’appel des décisions des TA.
* LE CE est devenue ce qu’on appelle « un juge de cassation » alors par exemple, la Cour de Cassation en D.PRV est aussi un juge de cassation.
* À partir de 1987, le rôle du CE est de sanctionner/ de casser les arrêts des CAA qui ne respecte pas la loi.

**CONCLUSION :** En FR, il existe aujourd’hui 42 TA qui sont les juges du premier ressort. Ensuite, il y a 9 CAA qui sont les juges d’appel. Et enfin, il y a un CE qui est le juge de cassation.

**C’est cet ensemble-là qui forme la juridiction administrative.**

1. **La répartition des compétences au sein des juridictions administrative :**

Il en existe 3 :

* 1) **La compétence des tribunaux administratifs** : on appelle compétence du premier ressort : la compétence des juges au moment où le recourt est introduit par les citoyens. **Autrement dit, c’est tout simplement la compétence du premier juge qui intervient dans un procès**. Concernant cette compétence de premier ressort, la règle est la suivante : en principe les TA sont toujours compétents en premier ressort. Cela signifie que tout les recours contre les actes administratifs doivent être faits devant le TA.
* EXEMPLE : si un étudiant n’est pas satisfait d’une note obtenue à l’examen. Il peut saisir le TA pour contester les résultats des examens. Cependant, il existe quelques rares exceptions à ce principe. En effet, il arrive que le CE soit compétent en premier ressort dans des cas très précis.
* EXEMPLE : c’est le CE qu’il faut saisir en premier pour tout les actes du Président de la République.

**2)La compétence de la CAA :** règle est très simple : depuis **1987**, les CAA sont compétentes pour tous les appels qui sont formés contre les jugements des TA.

En moyenne, en FR, une décision sur 5 fait l’objet d’un appel.

1. **La compétence du CE :** on parle de **recours ou de pourvoi en cassation** : ce **pourvoi en cassation** est un moyen pour les citoyens de contester les arrêts qui sont rendus par les CA. Cela dit le pourvoi en cassation n’est pas un recours en appel. **POURQUOI ?** en appel c’est toute affaire qui va être rejugée par la CA : à l’inverse en cassation le CE va seulement contrôler les éventuelles erreurs d’application de la loi qui sont commises par la CA.

**Cela signifie que lors d’un pourvoi en cassation : le juge de cassation ne rejuge pas l’affaire, il va se contenter de dire si le tribunal a bien appliquée la loi ou non.**

* **Possibilité numéro 1 : Si Le CE constate que la Cour a bien respecté la loi alors il va rejeter le pourvoi.**
* **Deuxième possibilité : si le CE constate qu’il n’a pas respecté la loi, il va casser l’arrêt : dans ce cas, le CE lui-même ne va pas juger au fond l’affaire mais il va renvoyer toute l’affaire devant une autre CA qui reprendra tout le dossier.**

EXEMPLE : si le CE casse un arrêt de la CA de MARSEILLE, il pourra renvoyer toute affaire à la CA de LYON.

* **En général, au premier ressort : on parle de jugement puis en appel on parle d’arrêt et en cassation : on parle d’arrêt et + volontiers de décisions pour le CE ET LE CC.**

**PARAGRAPHE 4 : Actes qui ne peuvent pas être contrôlées par la juridiction** **administrative :**

* Il existe en effet, certains actes de notre administration qu’on ne peut pas attaquer devant le juge administratif.
* Alors, il en existe 3 :
* A) D’abord, **les actes de gouvernement :**

**Définition :** on appelle « acte de gouvernement » : une décision prise par le pouvoir exécutif dans ses relations avec soit le législateur soit une puissance étrangère. Ces actes sont bien des règles juridiques mais ils échappent tout simplement à tout contrôle d’un juge.

DEUX EXEMPLES :

1. **1995 :** **J.CHIRAC** qui est président sauf que depuis le **G.DE GAULLE** la FR ne fait plus **d’essai nucléaire**. La FR ne teste plus en condition réelle les bombes nucléaires. MAIS, à la surprise générale, le président CHIRAC décide de reprendre alors même que plusieurs **TI(traités internationaux)** interdisant aux ETATS de faire ces essais nucléaires. A l’époque, ils se font en mer à une dizaine de kms de village mais CHIRAC ne les fera pas à **distance du port de MARSEILLE**. Il va alors les faire en **Polynésie Française** : les habitants/ associations décident d’attaquer cette décision. OR, à ce moment-là, on s’attends à ce que le CE annulent la décision du président car elle est contraire au DI.

**Réponse du** **CE :** dans une décision du **29 septembre 1995** : **« la décision attaqué n’est pas détachable de la conduite des RI de la FR, elle échappe ainsi à tout contrôle juridictionnel et conclut par conséquent la juridiction administration n’est pas compétente pour se prononcer sur la demande de l’association »**

1. Cette fois-ci, on est **1988** : **FRANCOIS MITTERAND** : réélu pour un second mandat : suite à celle-ci il décide **de dissoudre l’ASSEMBLEE NATIONALE**. Or, à l’époque, certains citoyens ont tenté d’attaquer le décret prononçant cette dissolution.

**QUE RÉPOND LE CE ?** : **«  il n’appartient pas au CE de se prononcer sur la légalité des actes relatifs aux rapports entre président de la République et l’AN ».**

**Autrement dit, le choix de prononcer la dissolution de l’AN ne peut jamais être attaqué devant un juge car c’est un acte du Gouvernement.**

B) Puis, **les circulaires administratives :**

**Définition :** on appelle « circulaire administrative » : l’acte par lequel le PREMIER MINISTRE ou les Ministres compétents expliquent aux fonctionnaires ou aux citoyens le contenu de certaines lois.

Il s’agit généralement d’un document de plusieurs pages permettant d’expliquer en termes simples le contenu de certaines lois.

EXEMPLE : crise sanitaire : lois adoptés ont toujours été accompagnés d’une circulaire qui expliquait comment appliquer la réforme.

**Est-ce que les citoyens ont le droit d’attaquer ces circulaires s’ils estiment qu’elles seraient contraires à la loi ?**

DEUX SITUATIONS DIFFÉRENTES :

1. Il arrive que ces circulaires n’ajoutent rien aux différentes lois. Dans ce cas, les circulaires se contente d’interpréter la loi : on appelle cela des « circulaires interprétatives » : **celles-ci ne peuvent JAMAIS être attaqué devant un juge.**

Il arrive aussi que des circulaires modifient ou complètent une loi : dans ce cas, on dit qu’il s’agit « d’une circulaire règlementaire ». **Et bien, ici, ces circulaires règlementaires peuvent tout à fait être attaqué devant le juge administratif.**

C) **Et enfin, les mesures d’ordre intérieur :**

- **Définition :** on appelle « mesures d’ordre intérieur » : actes qui organisent le fonctionnement interne des administrations.

EXEMPLE : décision du doyen d’affecter un étudiant dans un groupe. Elle constitue une mesure d’ordre intérieur. **En principe, on ne peut pas les attaquer devant un juge**. Ces mesures concernent surtout les fonctionnaires(ce qui travaillent dans les administrations) mais elles peuvent aussi concerner des usagers qui utilisent les services publics.

* **SI, une mesure d’ordre intérieur impacte trop fortement la situation des citoyens alors le juge administratif peut accepter d’examiner le recourt.**

EXEMPLE : décision d’un directeur de prison d’isoler un détenu. Celle-ci est une mesure d’ordre intérieur. MAIS, cette décision a un impact important sur la situation juridique de ce détenu et donc il accepte d’examiner cette situation : **arrêt 17 février 1995**.

**PARAGRAPHE 5 : Les principes des juridictions administratives**

**Section 2 : la juridiction constitutionnelle :**

La justice constitutionnelle est assurée en France par un juge qui s'appelle le CC.

La mission du CC c'est de vérifier que les lois et les traités qui sont votées sont bien conformes à la C.

Le CC est apparu en 1958 avec la Constitution de la 5eme République.

Pour aborder cette juridiction on va voir trois points :

**Quelle est l'histoire ?**

**Quelle est la composition ?**

**Qui peut saisir le CC ?**

**PARAGRAPHE 1 : Histoire de la juridiction constitutionnelle en FR :**

Il y a eu deux phases importantes dans l'histoire de la juridiction constitutionnelle :

Premièrement, pdt un certain temps, les **français ont refusé de créer une juridiction constitutionnelle**

Deuxième phase : **Nous verrons dans quelles circonstances particulières est-elle apparue cette juridictions**

A) Le refus de créer une juridiction constitutionnelle pdt la Révolution :

Au niveau mondial , la toute première juridiction constitutionnelle apparaît aux E.U avec la **cour suprême.** Celle-ci a été créée en **1787.** A cette même époque, en FR, les révolutionnaires n'ont pas souhaité créer une juridiction constitutionnelle.

Il y a 2 raisons qui expliquent ce refus des révolutionnaires français :

- **il y avait à l'époque ce que l'on peut qualifier de " culte de la loi"**

**- il y avait de la part des français une grande méfiance à l'égard des juges**

1. Le culte de la loi : depuis la RF de 1789,il existe en FR ce qu'on appelle un culte de la loi c'est-à-dire cette idée que les lois sont tjrs bonnes pour les citoyens parce qu'elles sont votées par les représentants du peuple. Autrement dit, la loi est toujours vertueuse, bonne par nature pour les français. Ce culte de la loi a été très fort tout au long du 19eme s. Cela a eu pour conséquence que pour les français un juge non élu ne peut pas annulé une loi qui est voulue par les représentants du peuple même si elle est contraire à la C.

**En conséquence,** dans cette conception française de la loi il ne peut pas exister de justice constitutionnelle car la loi est toute puissance.

En comparaison, les anglo-saxons et américains n'ont pas du tout cette conception de la loi.

B) La méfiance à l'égard des juges :

Les français ont tjrs été très méfiants à l'égard des juges comparés aux anglo-saxons et elle remonte à l'AR. En effet, sous l'AR, les tribunaux dans les villes de Province s'appelaient des Parlements de l'AR. Ils étaient composés exclusivement de nobles qui étaient très conservateurs. De plus, ces Parlements avaient bcp de pouvoirs et pouvaient notamment refuser d'appliquer des réformes souhaitées par le roi. En pratique, beaucoup de réformes qui avaient été souhaités par les droits ont été annulés par ces juges de l'AR. EN 1789, les révolutionnaires ont gardé à l'esprit, cette idée qu'un juge pourrait empêcher une réforme donc leur révolution si on lui donnait trop de pouvoir. Cela explique pourquoi la RF s'est faite non seulement contre la noblesse mais aussi elle s'est faite contre les juges.

Concrètement cela s'est traduit par le fait que de nombreuses lois révolutionnaires ont été adoptées pour réduire le pouvoir des juges.

EXEMPLE : **loi des 16 et 24 août 1790** : cette loi interdit aux juges judiciaires de juger des affaires impliquant l'administration ou le législateur. Elle est d'ailleurs encore en vigueur aujourd'hui.

AUTRE EXEMPLE : En 1790, les révolutionnaires ont créé le tribunal de cassation car la mission de ce tribunal était de surveiller des juges pour vérifier qu'ils respectent bien la loi votée par le Parlement.

TROISIÈME EXEMPLE : le Code Civil de 1804 contient de nombreuses dispositions qui réduisent les pouvoirs des juges. Par exemple, l'article 5 du CC il interdit ce que l'on appelle les arrêts de règlement c'est-à-dire un arrêt qui a une portée + large que l'affaire.

B) La création d'une juridiction constitutionnelle en 1958 :

* **Depuis la Constitution du 4 octobre 1958,la FR possède une juridiction constitutionnelle c'est-à-dire la présence d'un juge dont le rôle est de protéger la C**. Néanmoins la création de cette justice ne s'est pas réalisé d'un seul coup. Il s'agit plutôt en réalité d'une **création progressive.**

On peut distinguer 4 étapes dans la création de cette justice :

- Adoption de la C du 4 octobre 1958 : la C va créer un CC( au départ ce CC est créé simplement pour vérifier que le Parlement n'empiète pas sur les compétences du gouvernement.

EXEMPLE : le CC va vérifier que les parlementaires ne votent pas des lois dans le domaine du Président de la République( les RI par exemple).

Pdt une dizaine d'années, le CC a fonctionné sur cette base. Mais le CC rend une décision importante datant du **16 juillet 1971** : dans cette décision le CC pour la toute première fois accepte de vérifier qu'une loi n'est pas contraire aux droits fondamentaux des français.

Par exemple, une loi n'est pas contraire à une liberté d'expression.

C'est un changement important en FR puisque depuis cette décision le

législateur doit respecter les droits fondamentaux dans la C.

**29 octobre 1974** : La Constitution française est révisée et elle permet aux parlementaires de l'opposition, ceux qui sont contre le gouvernement de pouvoir saisir le CC s'ils pensent qu'une loi est contraire à la C.

**23 juillet 2008 :** on révise la C à nouveau et c'est dorénavant les citoyens qui peuvent saisir le CC s'ils pensent qu'une loi est contraire à la C.

**PARAGRAPHE 2 : la composition du CC**

Le CC est composé de juges que l'on appelle des conseillers ou encore plus simplement des membres du CC.

Il existe 2 catégories de membres du CC :

- D'un côté, ceux que l'on appelle les membres nommés

- D'un autre côté, ce que l'on appelle les membres de droit

1. Les membres nommés :

Le CC est constitué de **9 membres nommés par différentes autorités, la durée du mandat est de 9 ans et 1 seul mandat est autorisé.**

En pratique les nominations au CC se font comme on dit **'' par roulement "** cela veut dire que **3 membres sont nommés tous les 3 ans donc par roulement.**

Cette technique permet de garantir une continuité dans la jurisprudence du CC.

Les autorités qui sont compétentes pour nommer les membres du CC sont les suivantes :

- **Le Président de la République qui nomme 3 membres**

**- 3 ans après : nomme 3 membres : Président de l'A.N**

**- 3 ans après : Président du Sénat qui nomme 3 membres.**

En principe, le choix des autorités est totalement libre ce qui veut dire qu'il n'existe aucune condition particulière pour être le juge le plus compétent en droit.

Depuis **2008**, pour éviter les abus il existe une procédure qui permet aux parlementaires de contrôler les nominations et de vérifier que les candidats proposés sont bien sérieux.

1. Les membres de droit :

L'article 56 de la C prévoit la chose suivante : **" tous les anciens présidents de la république deviennent à l'issue de leur mandat présidentielle membre à vie du CC".**

A l'origine, en **1958**,les anciens présidents de la république n'avaient pas de système de retraite et donc DE GAULLE avait prévu cette possibilité à l'article 56 mais aujourd'hui cette présence des anciens présidents de la république au CC est beaucoup critiqué pour 2 raisons :

Premièrement, contrairement aux membres nommés, **les anciens présidents de la république n'ont pas d'obligation de venir au CC sachant que le traitement des conseillers s'élèvent à 12 000 euros par mois.**

Deuxièmement, **il peut paraître curieux dans une démocratie de donner un mandat à vie d'autant plus pour un ancien président**.

**PARAGRAPHE 3 : Comment saisir le CC ?**

Il existe deux catégories de personnes qui peuvent le saisir :

Premièrement il y a des **autorités publiques** qui sont au nombre de 4 :

- **Président de la République**

**- Président de L' A.N**

**- Président du Sénat**

**- 60 parlementaires au minimum depuis 1974.**

Dans l'immense majorité de cas ce sont les parlementaires de l'opposition qui saisissent le CC.

Deuxièmement, à côté d'elles, nous avons des citoyens qui peuvent saisir le CC : cela est possible depuis la révision du **23 juillet 2008**, on appelle ce mécanisme qui permet aux citoyens de servir le conseil. On appelle ce mécanisme : **la question prioritaire de constitutionnalité : QPC.**

- Cette QPC fonctionne de la manière suivante : lorsqu'une personne est engagée dans un procès en droit public ou droit privé et qu'elle estime qu'une loi est contraire à des droits fondamentaux alors elle peut demander aux CC de censurer cette loi qui porte atteinte à ses droits fondamentaux.

EXEMPLE : EN 2018,une association d'étudiants a été en conflit avec le gouvernement à propos de l'organisation de PARCOURSUP. Elle a donc attaqué le gouvernement devant des TA. Or, à l'occasion de ce contentieux devant le TA, ces étudiantes ont posé une QPC pour demander au CC d'annuler la législation (loi) qui avait créer PARCOURSUP.

Cela dit pour éviter que le CC ne soit submergé par les demandes des citoyens. Les juges du fond qui sont en charge des procès doivent faire ce que l'on appelle un **filtrage des demandes/questions.**

En effet, seule les demandes qui sont jugés suffisamment sérieuses sont renvoyés devant le CC. C'est le juge lui-même qui décide ce qui est sérieux ou pas.

La QPC est une question préjudiciable.

**Le juge qui filtre cela lui donne du pouvoir et certains disent aujourd'hui est ce que finalement le vrai juge constitutionnel ce ne sont pas ceux qui font le filtrage.**

**DROIT PRIVE :**

* INTRODUCTION :

Ordre administratif et ordre judiciaire : deux types dans le domaine privé.

Dans les juridictions de l’ordre judiciaire, il y a dès la première instance, plusieurs juridictions possibles alors que dans l’ordre administratif il n’y en a qu’une seule. Cette séparation entre les différentes juridictions font que les juridictions de l’un des 2 ordres n’ont pas de compétences sur la juridiction de l’autre ordre.

Cela pose des problèmes :

* **Conflit positif :** les 2 ordres juridictionnels s’estiment compétents pour le litige.
* **Conflit négatif** : aucun des 2 ordres ne s’estiment compétents pour le litige.

On a deux juridictions suprêmes en FR :

* **Juridiction suprême de l’ordre judiciaire : LA COUR DE CASSATION**
* **Juridiction suprême de l’ordre administratif : LE CONSEIL D’ETAT**

**Tribunal des Conflits** : ne tient pas partie, ne juge aucune affaire, ne va trancher aucune demande : son rôle est exclusivement quand les 2 ordres ne sont pas d’accord : il va alors trancher la question d’un côté ou de l’autre.

* L’idée initiale vient de la **séparation des pouvoirs**, sous l’AR, le roi de FR a tous les pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) : ST LOUIS est le roi de FR.

**LE ROI DE FR fait la loi et la met en œuvre et il juge** : va trancher les affaires : dans le siècle des Lumières. Le philosophe Montesquieu a développé cette idée. **Terme de l’ETAT DE DROIT** : état dans lequel le prince accepte de reconnaitre des droits à ses sujets qui lui sont opposables.

Pour qu’il fonctionne, il faut identifier trois pouvoirs différents dans l’ETAT qui sont donnés à des organes indépendants les uns des autres.

On a le pouvoir exécutif (exécuter la loi), législatif (faire la loi) et judiciaire (appliquer la loi)qui nomme un juge.

* POUR LUI, il faut que l’on distingue dans l’ETAT :
* QD les révolutionnaires prennent les idées de MONTESQUIEU : ils ont l’idée que les juges sont indépendants mais les juges sous l’AR ce n’est pas le tiers-ETAT : **les magistrats étaient des gens de la noblesse**.

Il faut interdire au juge de juger les affaires contre l’ETAT(contre le droit public donc).

**1872 :** création d’un véritable ordre juridictionnel mais qu’on va donner à des juges différents qui sont ceux de l’ordre administratif.

1. **Les trois niveaux de juridiction :**

Le mot judiciaire : le pouvoir judiciaire : pouvoir de juger : ce qui comprends tous les tribunaux (judiciaire et administratif). TANDIS QUE, l’ordre judiciaire c’est seulement le côté gauche avec le TJ, TC, TPBR (**tribunal partitaire des baux ruraux**) ,CA ET COUR DE CASS.

Tribunal judiciaire : tribunal de première instance.

Les sources sont diverses : le premier c’est le **Code de l’organisation judiciaire** (va répartir les compétences), le **Code de procédure civile** (celui qui dit comment on conduit un procès devant les juridictions de l’ordre judiciaire).

Organisé en trois niveaux : **la première instance, l’appel et la cassation**.

1. **Le premier degré :**

Les juridictions dites de première instance (juridiction est saisie : instance : mot pour le procès) : quand une juridiction est saisie, il faut la distinguer de l’action : l’action c’est le droit de faire un procès.

Les juridictions de première instance sont celles qui connaissant des affaires pour la première fois.

Les trois tribunaux de première instance : tribunal judiciaire (anciens TGI + TI), tribunal de commerce (TC), tribunal paritaire des baux ruraux (TPBR).

**ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION** : domaine réservé : liste de questions dans laquelle on dit que ici la règle de droit c’est le législateur qui l’a fait.

**ARTICLE 37 de la C** : si l’on n’est pas dans telle ou telle liste et bien la règle de droit peut émaner du gouvernement, de l’exécutif( ici au sens large), celle qui émane (sens stricte : norme qui sort du Parlement, du législatif).

Décrets ou arrêtés : loi qui émane de l’exécutif. On a ce qu’on appelle la **hiérarchie des normes** : Constitution , loi, règlement… : **principe de légalité : règlement à la loi : les juges est le CE.**

**Principe de constitutionnalité : constitution et loi : le juge est le tribunal constitutionnel.**

Il faut un juge pour fixer le principe de légalité(loi conforme) et principe de constitutionnalité(des lois à la Constitution).

**Les juridictions de première instance comportent seulement le TJ, TC ET TPBR** : font juger **en fait** (les parties au procès vont chacune donner leurs versions des faits qui le + souvent peuvent sont contradictoires mais peuvent aussi coïncider. On a donc des règles qui s’imposent au juge dans le Code de procédure civile : **le régime de preuve.**

**EXEMPLE :** question de la charge de la preuve : celui qui prêtent qlq chose : quand il y a des présomptions de droit.

Présomption simple : on a pas à approuver mais on peut le combattre.

PREMIERE PHASE : Le juge doit retenir une version en appliquant les règles de droit. Il choisit al version ds faits sur laquelle il va raisonner.

DEUXIEME PHASE : **la qualification des faits** : en droit, cela veut dire que l’on pose des catégories à des concepts juridiques comme si on mettait des étiquettes pour les qualifier. De plus, on doit en appliquant les règles de preuve, identifier les concepts juridiques.

On va avoir des critères de qualification : existence ou non d’un lien de subordination.

Troisième phase : Chaque qualification va entrainer l’application d’une régime juridique. Il faut trouver le bon paquet de règles(contrat de travail par exemple), le juge doit les trouver pour bien les appliquer. Il faut identifier les règles correspondant à la qualification du juge. La qualification des parties ne lie pas le juge. Une fois trouvée, il faut appliquer la règle de droit et là, il rend un jugement.

1. **Les juridictions de second degré : COUR APPEL**

* Correspond à la notion de chance : 2 mais pas 3.
* **Décisions : terme générique. Chaque fois qu’une juridiction décide qlq chose, elle rend une décision. Pour la première instance : des jugements.**

EN FR, on a ce qu’on appelle le **« principe de double degrés de juridiction** » : on a le droit de ne pas être satisfait du jugement rendu et on a le droit à une seconde chance : être jugé une nouvelle fois.

Pour cela, on va exercer un recours : le recours ordinaire c’est ce qu’on appelle **« l’appel ».** L’appel est un recours contre le jugement qui ne vs satisfait pas et va déférer le jugement à une juridiction supérieure qui a pour nom : COUR D’APPEL.

Ce principe de double degrés de juridiction n’est pas le principe absolu : cela va dépendre de l’importance du litige donc on va mettre un seuil au-delà duquel les jugements sont susceptibles d’appel et d’autres en duquel ils ne le sont pas. Pendant longtemps, chaque tribunal avait son taux à lui, aujourd’hui ça été réunifié et le **taux de ressort est de 5 000 euros.**

Au-delà, on a le **droit de demander la revanche**. Quand le jugement est susceptible d’appel (au-delà du taux) : on dit qu’il est **rendu en premier ressort.** Quand il ne l’est pas, on dit qu’il est rendue en dernier ressort. Même si l’on plaide sur un montant dérisoire (comme 10 euros), on a le droit que de vouloir que les juges respectent la loi.

**Les jugements en dernier ressort : ont le droit de faire un recours en Cour de cassation**.

On peut faire cela car la Cour de cassation n’est pas un 3ème degrés et son rôle est de vérifier que les juges ont bien rendu la loi. **Le juge a ce qu’on appelle « l’appréciation souveraine ».**

La Cour de cassation ne contrôle pas les faits, elle ne contrôle que le droit. C’est une question de respect de la loi.

Celui qui demande le procès, n’est pas content du jugement (jugement attaqué) : on l’appelle **l’appelant**. L’autre partie qui est celui qui a gagné, on l’appelle **« l’intimé ».**

**QUE FAIT LA CA ?** elle revoit les faits, considère la question, retient la qualification qui lui parait la bonne, retient les règles applicables à cette qualification et applique ces règles. DEVANT LA CA, le procès recommence au point de départ.

On ne peut pas présenter des demandes de nouvelles.

**LA CA va rendre une décision et on l’appelle plus « jugement » mais « arrêt ».**

Soit **elle confirme le jugement** soit **elle infirme le jugement**. Seulement si une partie considère que la qualification a été mal faite, il peut **exercer un recours devant le jugement suprême de la Cour de cassation** (pourvoi en cassation).

1. **La juridiction suprême de l’ordre judiciaire :**

**C’est la Cour de cassation** et le recours qui saisie cette cour est le **pourvoi en cassation : recours extraordinaire.** Il va déférer à la cour de Cassation les décisions rendues avant la cour de Cassation : les décisions rendues par la CA mais aussi les jugements rendus en première instance, en dernier ressort (non susceptible d’appel) : le taux du ressort.

**La Cour de cassation :** n’est pas un troisième degré car cela n’est pas un procès que l’on refait une troisième fois : la Cour de cassation n’a qu’une seule fonction : de vérifier les juridictions rendues les décisions attaquées ont respecté les règles de droit. On dit que la Cour de cassation ne juge qu’en droit. Toutes les juridictions qui ne sont pas la Cour de cassation sont les juridictions du fonds. Le mot « fonds » à un autre sens quand on parle du fond de l’affaire qui sont les demandes présentées à la juridiction. Dans un procès, on peut se défendre sur le fonds mais il peut aussi se défendre sur des moyens de procédure sans avoir à prouver.

Ces moyens de procédure sont de deux ordres :

1 et 2 : exemples de demande de juge pour ne pas examiner le fonds.

1. **soit des exceptions de procédure** :

**EXEMPLE : exception de procédure autre sous-catégorie : exception d’incompétence :** si on trompe une juridiction au lieu de dire que l’on a tort on peut juste dire qu’il est incompétent et gagne alors le procès.

1. **Le délai de prescription est une fin de non-recevoir :** avec un exemple : la prescription c’est le délai fixée par la loi pour engager l’action, à partir du moment ou un droit est nait pour que le titulaire de ce droit saisisse. Comme celui de droit commun : qui est de 5 ans. Si, je n’ai pas de texte particulier, j’ai alors 5 ans pour saisir le tribunal, si je savais après le délai on dit alors que l’action est prescrite. Un tribunal peut débouter une demande si cette prescription est dépassée, le demandeur sera irrecevable.
2. **Le fonds :** Quand on dit que la Cour de cassation n’est pas une **exception du fonds** cela ne veut pas dire qu’elle ne juge pas le fonds de l’affaire car elle le fait. **Elle juge aussi bien les questions de procédure que les questions de fonds mais elle ne juge qu’en droit.**

**Les faits sont appréciés souverainement par les juges du fonds.** La Cour de cassation ne contrôlent pas l’appréciation des faits rendues par les juges du fonds, par lequel elle est saisie.

**CODE DE PROCEDURE CIVILE art 604**: **«  le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qui attaque aux règles de droits »**

**RESUME :** le tribunal retient une version des faits, il revient dessus (1) alors il va devoir les qualifier ces faits et à partir de cela la Cour de cassation vérifie (2) puis ensuite il faut retenir des règles applicables à la situation considérée et enfin une fois cela de fait, **est-ce que la juridiction a bien interprété ces règles ?** donc la Cour de cassation va vérifier à chaque étape et va casser la décision si la loi n’a pas été respecté.

**Sa décision ne s’impose pas pour tous les autres tribunaux de FR.** Il faut donner une interprétation unique sur l’ensemble du territoire.

1. **Les juridictions du premier degré :**

La compétence d’attribution n’existe que lorsqu’on a au premier degré plusieurs types de juridictions.

**Administratif**: Rapport entre puissance publique et ses sujets

**Judiciaire**: Rapport entres les citoyens

Juridiction répressive : dans le droit pénal, on a les deux critères.

Il y a d’abord le rapport de droit entre la victime et l’auteur de l’infraction(droit privé) mais le droit pénal ne concerne pas que la victime et l’auteur, il concerne aussi la puissance publique.

Rapport vertical : droit privé : cela ne concerne pas que la victime et l’auteur, cela concerne aussi la fonction publique donc l’ETAT doit assurer la sécurité sur son territoire et qui cause un problème entre moi et l’ETAT : cours Emma

L’ETAT détient la puissance publique. La victime dans un procès est la partie civile et cette partie en FR n’a pas le droit de réclamer des peines, elle n’a pas d’action publique. Seul, le procureur de la République à l’action publique et lui seul peut réclamer des peines ? Il faut distinguer la répression et le réparation. La répression appartient à l’ETAT, la réparation est la chose de la victime. La victime a une action civile, cette action ; elle a le choix de la portée soit devant les juridictions civiles soit devant la juridiction répressive(pénale) à ce moment, elle est la partie civile.

1. **Les juridictions civiles :**

On va trouver le tribunal civil celui qui traite des affaires de droit civil mais qui s’appelle **« tribunal judiciaire ».** Tous les juges de FR ont un pouvoir judiciaire. Et, si on y « ordre judiciaire » c’est toutes les juridictions à part le tribunal administratif. C’est devenu le droit qui s’appliquait non seulement aux affaires civiles mais aussi tout le droit spécialisé dès lors que dans ces droits spécialisés on n’avait pas de règles dérogatoires du droit civil.

Le tribunal judiciaire est le tribunal des affaires civiles mais surtout le tribunal de droit commun ce qui veut dire que c’est le tribunal qui va être compétent pour juger toutes les affaires qui n’ont pas été attribués à un tribunal spécialisé.

LE TJ c’est aussi la juridiction qui a vocation à TOUT traité même si ça ne lui a pas été spécialement attribué.

A côté, on aura des juridictions spécialisés : la loi va leur attribuer un contentieux particulier et qui ne seront compétents que dans la mesure où on les a saisis d’une affaire dont la nature relève de sa compétence.

1. Les juridictions spécialisées :

Ne sont compétentes que pour les matières qui leur ont été précisément assignés.

On en a plusieurs :

1. **Les tribunaux de commerce :**

On les appelle **aussi « les juridictions du consulaire »** : identifier les matières qui relèvent de ces tribunaux/ doivent être portés vers eux :

Champ matériel d’application du droit commercial :

1.Premièrement, pour **statuer dans les litiges entre commerçants ayant trait à leur activité commerciale.**

2.Deuxièmement, **les litiges concernant les actes de commerce** : il pourrait y avoir des actes de commerce qui sont fait par des non-commerçants.

Anomalie française : pour définir ce qu’est le droit commercial on a deux conceptions :

* **Subjective en droit : référence à la personne :** dire que le droit commercial c’est le droit des commerçants, s’applique à moi parce que je suis commerçant.

Je définis le commerçant, qui l’est ou pas ? **Et tout ce qu’il va faire ce sont des actes de commerce mais on ne va pas les définir.**

**Le problème français commence avec la RF** : car les révolutionnaires français vont s’attaquer aux privilèges, on met fin à ce régime en raison de désordres sociaux et le révolutionnaire va abolir les corporations, ils ne veulent plus que des gens aient des droits spéciaux. Ils ne veulent pas de droit commercial subjectif, sauf que les révolutionnaires savent que le droit commercial c’est indispensable. Ils vont contourner les choses de la manière suivante : il y a un droit exact de commerce. On va dire ce que sont ici les actes de commerce : **L.110-1 du Code de commerce.**

**Cela ne fonctionne pas :** le droit du commerce c’est le droit des commerçants. **Toute achat devient meuble pour revendre. Procès sur l’achat qu’on a fait pour revendre.**

* **Objective : référence à l’objet :** une fois la liste dressée des actes de commerce, peu importe qui l’écrit ( principalement c’est les commerçants qui les font), c’est le droit qui applique à ces actes-là : relèvent aussi du tribunal de commerce.

1. **Les faillites ou procédure collective :** pour les commerçants ou pour les sociétés commerciales : il y a des sociétés civiles et commerciales.
2. **DEPUIS LE 1ER JANVIER 2022 : les litiges entre artisans :** les artisans sont des civils, non-commerçants mais ces litiges relèvent du tribunal de commerce mais cela ne fait pas d’eux des commerçants et on leur applique alors le droit civil.

**Ne veut pas dire qu’on va leur appliquer le droit applicable au tribunal.**

1. **Les actes mixtes : acte commerçant pour une partie et civil pour l’autre.**

EXEMPLE : on va acheter un meuble ds un magasin, le vendeur fait un acte de commerce.

**Compétence :** On va les distinguer selon la partie demanderesse. Si le demandeur est le commerçant, c’est lui qui fait le procès, il ne peut saisir le tribunal civil (tribunal judiciaire) mais au contraire, si le demandeur est la partie non-commerçante donc civile il a le choix d’aller soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal judicaire.

**TRIBUNAL : appelé « judicaire » consulaire jusqu’à la RF, les premières dates de 1419 à Avignon.** On les appelles ainsi car elles sont assistées par des consuls. Elles vont être appelées par les tribunaux de commerce à la RF DE 1789. Aujourd’hui, il n’y a plus de juge professionnel au tribunal de commerce, en principe le tribunal va juger/siéger de faction collégiale (1 président et 2 assesseurs). Les juges sont bénévoles et ne cessent pas d’être compétents.

Il y a une chambre spéciale composée de magistrats professionnels et qui juge toutes les affaires qui relèvent de la matière commerciale. Le tribunal va juger en premier ressort et son taux est de 5 000 euros.

Deux points pour en finir avec le tribunal de commerce :

1. **La représentation obligatoire par avocat :** les juridictions de l’ordre judiciaire ont fait l’objet d’une grande réforme entrée en vigueur en janvier 2020 : a fusionné les tribunaux de grande instance et les tribunaux d’instances qui ont disparu et qui ont fusionné au sein d’une nouvelle juridiction qui est le tribunal judicaire, la seule juridiction de droit civil.

**Devant le tribunal de grande instance : il y avait ce qu’on appelle la représentation obligatoire** : ctd que les parties ne pouvaient pas plaidaient devant le tribunal de grande instance si elle n’était pas représentées par un avocat quel que soit le montant. En revanche, devant le tribunal d’instance, il n’y avait pas de représentation obligatoire. Il y avait un seuil qu’on appelait « le taux de compétence «  qui permettait d’assigner les affaires soit au tribunal d’instance soit à celui de grande instance. Le seuil était fixé à 10 000 euros. On a fusionné ces deux tribunaux mais on a gardé le seuil pour le représentation obligatoire ctd au-delà de 10 000 euros devant la tribunal judiciaire et devant le même l’avocat n’était pas obligatoire.

**Au tribunal de commerce avant la réforme** : l’avocat n’était jamais oblogatoire.Depuis la réforme, on a mis ce seuil pour fixer « la postulation » : la représentation obligatoire donc.

1. **Le juge du référé : président du tribunal donc juridiction du président**

Il a une fonction administrative de présidence, d’organisation du tribunal mais il a aussi une fonction juridictionnelle propre de celle du tribunal, peut rendre des décisions. Un procès devant le tribunal, tribunal du fond ici.

En cas d’urgence, on peut saisir en tant que juge des référents : qu’on appelle des ordonnances. Ces décisions sont prises dans l’urgence. Mais, si le tribunal du fond n’est pas d’accord avec le juge du référé, la décision du tribunal du fond primera.

b.Le Conseil de Prud’hommes :

Compétence :

Contentieux individuel lors d’un contrat de travail : Ils sont compétents pour les conflits individuels entre employeurs et salariés à l’occasion d’un contrat de travail. On va avoir tous les contentieux qui vont naitre : de la conclusion, la relation ou la rupture du contrat.

Pour savoir qu’on y va, il faut avoir un contrat de travail, qualification civile : qualifier la relation : il faut que la relation, on doit identifier un lien de subordination ( rattaché un concept juridique) et s’il n’y en a pas alors c’est du civil et on appelle cela une loi d’ouvrage. Si je mets cette étiquette, je pèche ni le tribunal de commerce ni le tribunal civil.

**Conflit individuel : deuxième condition** : concerne les droits du salarié venant du contrat de travail : dans le droit du travail, on a deux branches : rapport salarié et employeur puis les rapports collectifs dans lequel on ne s’intéresse plus aux droits particuliers mais à la question de représentation du personnel.

Si on a un contentieux concernant la grève : par exemple.

Notion de contentieux de droit individuel : si on a un employeur qui fait ce qu’on appelle un licenciement ( motif économique et collectif) : règles particulières qui ne sont pas les mêmes si on licencie qu’un seul salarié, procédure spécifique à ce licenciement collectif.

LES 300 salariés font un procès commun : problème de droit particulier : plaidoirie sur leur licenciement abusif mais ce n’est pas un contentieux collectif, chacun se défend, ils ne disent pas tous la même chose.

Ce conseil est une juridiction paritaire (on va respecter une parité) : on veut une égalité : les juges de ce conseil ne sont pas des juges professionnels, des magistrats : ce sont des salariés et des employeurs. Avant 2018, les juges étaient élus par leurs pairs( employeurs par employeurs et salariés par salariés). Depuis 2018, on a changé le mode : ils sont désignés par le Ministre du travail et le Ministre de la justice au sein des organisations syndicales et professionnels.

La parité : il faut que les juges soient en nb pairs et qu’il ait le même nb de juges salariés que de juges employeurs.

**CMB DE JUGES ?** cela va dépendre de la phase procédurale :

Première situation : **phase de conciliation** : on va avoir une phase obligatoire consistant à une tentative de conciliation et on passe devant deux juges. Il y a dedans deux juges dont un juge employeur et un juge salarié.

Deuxième situation : Il est important de respecter la parité car on a donné des pouvoirs juridictionnels/ de décision : décision d’urgence ou provisoire. Ce sont des pouvoirs que l’on donne aux juges des référés. Sa décision ne lie pas, elle n’est pas obligé de juger dans le même sens. C’est la décision définitive qui s’impose.

Le juge des référés c’est le président du tribunal de commerce.

Le président du tribunal de commerce a aussi des fonctions juridictionnelles propres. Ce président général c’est soit un salarié soit un employeur donc tant qu’il fait des taches administratives ce n’est pas grave mais qd il va être juge des référés donc il va avoir des pouvoirs juridictionnels, va rendre des décisions exécutoires.

Le problème de la parité se pose : formation de deux juges : 1 employeur et 1 salarié.

Troisième situation procédurale : on arrive devant le bureau de conciliation et on ne se concilie pas. On va nous donner une date pour trancher notre affaire. On constate l’échec de la tentative et une date est donc donnée. Ce bureau de jugement est composé de 4 juges : 2 salariés et 2 employeurs et c’est eux qui vont rendre la décision. Le problème c’est que la parité c’est bien car cela pose un équilibre. Donc, s’il n’y en pas 1 qui cède d’un côté : la parité c’est joli mais aucun des 4 n’a de droit prépondérant. Ce président de l’audience est là pour organiser les débats.

Par conséquent si les deux salariés disent que le salarié qui a raison et sens inverse avec les employeurs : question de blocage et donc pas de décisions à prendre : on appelle cela le «  partage de voie » et donc le conseil va rendre une décision de partage de voie (échec de délibération pour dégager une décision).

On va alors replaider le dossier devant la formation de départage : c’est le conseil de Prud’hommes qui va être composé de 5 juges : 2 salariés, 2 employeurs qui vont être cette-fois-ci assesseurs et 1 président qui est en formation de départage, un magistrat professionnel : **le juge des partiteurs va départager les parties.**

Ce n’est le cas que si tous les salariés ne sont pas là.

Le taux du ressort : montant des demandes, seuil au-delà duquel la décision rendue est susceptible d’appel et en dessous duquel on a pas le droit de faire appel. Ce taux du ressort est différent : il est de 5000 euros, c’est jusqu’à ce prix-là que les décisions ne sont pas susceptibles d’appel.

**c.Les tribunaux paritaires des baux ruraux :**

Bail : contrat de location portant sur un immeuble.

Bail rural : portant sur des biens agricoles.

Il y a deux types de bail rural :

* **Le métayage**
* **Le fermage**

Un bailleur est proprio du bien loué et un preneur qui est locataire de ce bien loué. Le bailleur c’est le propriétaire des terres et le preneur (terme générique, on les appelles tous comme ça les locataires), dans le bail rural on aura soit le métayer(preneur d’un métayage) soit le fermier (preneur d’un fermage ou bail à ferme).

La différence entre les 2 est que le fermier va payer un loyer alors que le métayer va le payer en lui donnant une partie de la récolte.

Ces tribunaux sont compétents pour tous les litiges opposant un fermier ou un métayer à son bailleur. Ils sont des juridictions échevinales, c’est une juridiction dans laquelle on va avoir à la fois des juges de métier, des magistrats donc ( juridiction présidée par un magistrat) et dont les assesseurs sont appelés échevins et ne sont pas des juges professionnels.

Il va être présider par un juge du tribunal judiciaire et va être assister par des juges non professionnels qu’on appelle échevins.

Il est aussi **un juridiction paritaire : 4 échevins : 1 président 2 bailleurs et 2 preneurs.**

**Le taux du ressort sera aussi de 5000 euros.**

**d)Le pôle social des tribunaux judiciaires ( ex : TASS) :**

Les affaires concernant les contentieux entre les usagers et les organismes de sécurité sociale : tribunal de « Tass » : tribunal des affaires de sécurité sociale. C’était aussi une juridiction échevinal et paritaire : échevinence par magistrats et échevins, salariés et employeurs.

Les TASS ont été supprimés au profit du TGI et quand ils ont eux-mêmes étaient supprimés, la compétence des taxes a été donnée au pole social du tribunal judiciaire.

TAUX DE RESSORT : 5000 euros.

2.La juridiction de droit commun :

Le PRINCIPE c’est qu’au contraire des spécialisées il n’est pas nécessaire que la loi définisse les matières que leur sont attribuées. Il suffit qu’une matière ne soient pas attribués à une juridiction spécialisée pour que sans qu’elle vienne ajouter à un compétence, cette juridiction de droit commun soit compétente dans cette matière.

MAIS, la juridiction de droit commun existant ajd ont à la fois cette compétence dite générale et des compétences exclusives(la loi va aussi leur attribuer spécialement des matières).

1er janvier 2020 : importante réforme entrée en vigueur : a fusionné les TGI et les TI au sein d’une nouvelle juridiction : LE TJ : tribunal judiciaire.

AJD, il n’y a plus qu’une seule juridiction de droit commun : une seule juridiction civile au sens strict qui est le TJ.

**a.Les anciens tribunaux de grande instance ou TGI :**

Il y à la fois une compétence générale : tout ce qui n’est pas attribuée une juridiction spécialisée relève de celle de droit commun. MAIS, dans cette compétence sans distinguer selon la matière on va avoir deux juridictions différentes selon le montant des demandes. On appelle cela le taux de compétence. On ne va pas distinguer les matières, on va dire que si l’on dépasse ce taux alors cela va au TGI ou sinon au TI.

Il y a une affaire, on va devant le tribunal de droit commun.

LE TGI a une **compétence générale** à condition que l’on soit au-dessus de 10 000 euros.

Et une **compétence exclusive** : comme une juridiction spécialisée lui sont spéciales et données par la loi : le droit de la famille par exemple, le droit de la nationalité, le droit immobilier, baux commerciaux, propriétés littéraires et artistiques, contentieux des libertés individuelles (rapport avec l’ETAT) : sont spécialement attribué à lui, on a plus de taux de compétence.

Et puis, il y a au sein du tribunal de grande instance des juges qui sont à eux-mêmes des formations spécialisées : fonction au sein du TGI, ce n’est pas le tribunal en tant qu’organe compétent mais ce juge spécialisé.

EXEMPLE : le **GEX : juge de l’exécution** : statuer dans tous les contentieux né aux voies d’exécutions, les saisies : exécution forcée des jugements.

En mettant en œuvre ces voies d’exécution, il peut avoir des contestations : le juge va trancher ces contentieux : on l’appelle le juge de l’exécution.

Autre juge particulier : le **juge des loyers commerciaux** : va trancher les contentieux concernant les loyers commerciaux.

ON l’appelle **le juge de l’expropriation** (la constitution dit que le droit de propriété est inviolable et sacré mais elle rajoute qu’il n’est pas tant que ça car elle va admettre que l’ETAT puisse s’approprier de force la propriété d’autrui si c’est tout d’abord pour un intérêt public ou contre une juste rétribution du propriétaire.)

Les biens immobiliers n’ont pas de prix donc lorsque l’on dépossède de force il n’y a pas de discussion sur le prix. Le juge judiciaire se contrôle et fait le prix à verser de la part de l’ETAT au propriétaire. Il y a un juge qui a une fonction particulière qui va intervenir devant les procédures devant le tribunal. On saisit le tribunal de grande instance qui va dire comment conduire le procès. On va désigner un juge qui va être chargé s’instruire une affaire, de faire en sorte qu’elle soit en état d’être jugé et il fixera ensuite une date de jugement, c’est le juge de la mise en ETAT.

**Ce juge c’est le juge de la mise à l’ETAT :** sa fonction est de mettre EN ETAT les affaires à juger, va donner des délais et quand il considère que les parties ont fait ce qu’elles avaient à faire va rendre une ordonnance de clôture après laquelle les parties e peuvent plus rien apporter( conclusion, pièces nouvelles) et va fixer l’affaire pour être juger devant la juridiction en tant que tribunal : juridiction collégiale.

Au départ, il a juste comme mission de mettre en ETAT les affaires mais mtn il a le pouvoir de prendre les décisions : par exemple le pouvoir de condamner à des provisions (donner de l’argent).

AJD, le juge de la mise en ETAT va statuer sur toutes les défenses/moyens de procédure : il y a deux types d’ailleurs concernant que la procédure :

* Les exceptions de procédure : exemple : exception d’incompétence.
* Les fins de non-recevoir : exemple : la prescription

Ajd, le juge de la mise en ETAT est le seul compétent pour statuer pour tout ces moyens de procédure. Si on l’est met devant le tribunal : il dira qu’il n’est pas compétent/ on s’est trompé de juge.

**b.Les anciens tribunaux d’instance : TI :**

**Même idée que dans les TGI** : ils sont à la fois une compétence générale mais aussi des compétences exclusives.

Compétence générale : pas besoin que la loi m’ait attribuée tel type d’affaires, il suffit qu’elle n’est pas été attribué à une juridiction autre. POUR LE TI c’est toutes les affaires qui sont jusqu’à 10 000 euros (contraire du TGI) et donnée à une autre juridiction spéciale.

Compétence exclusive : affaires qui indépendamment du montant ( qu’on soit au-dessus ou en-dessous) : ici, on a des compétences exclusives : matières qui lui sont attribués : les baux d’habitation (contrat de location d’immeuble pour l’habitation, contentieux entre locataire et bailleur pour des biens de location qu’elle que soit le montant c’est TI), le bornage des terrains ( on est propriétaires de terrain et il n’est tjrs facile de savoir où commence et où s’arrête le terrain : il peut avoir des discussions sur cela et c’est alors l’action en bornage qui consiste à désigner un géomètre pour placer des bornes séparatives pour délimiter notre propriété), les litiges concernant les crédits à la consommation (prêts, contrats) et enfin le juge d’instance était aussi le juge des tutelles des majeurs. On va protéger : la curatelle ( le curateur assiste la majeur sous curatelle) et la tutelle (le tuteur va représenter la personne sous tutelle.)

**c.Les nouveaux tribunaux judiciaires :**

C’est en janvier 2020, que disparaissent les TGI ET TI et la loi va les fusionner au sein du tribunal judiciaire. Aujourd’hui le TJ est le seul tribunal civil et c’est la seule juridiction de droit commun. Ce qu’explique le Code l’organisation judiciaire et le Code de procédure civile : **ARTICLE L-211-13** : « toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquels compétence n’est pas attribuée en raison de la nature de la demande à une autre juridiction ».

Ce TJ est compétent pour tout ce qui n’est pas attribué au tribunal de commerce, au conseil des prud’hommes et au tribunal paritaire des baux ruraux. A cette compétence générale, sont ajoutés des compétences exclusives.

On va retrouver des compétences spécialisées du tribunal de grande instance au sein du TJ ( juge de l’expropriation, juge des loyers commerciaux, juge des affaires familiales, juge de l’exécution…)

On va aussi créer un nouveau jugé spécialisé qui est le juge des contentieux de la protection qui va récupérer toutes les compétences spécialisées de l’ancien TI.

La distinction est qu’on va trouver un autre partage au sein du TJ : seuil des 10 000 euros. On appelle cela le « seuil de compétences ». Ce taux n’a plus de sens car il y en a qu’un, il ne servait que pour les deux tribunaux civils (TGI ET TI) mais on le garde pour le représentation obligatoire (préoccuper, tribunaux devant lesquels les parties ne peuvent pas se défendre seules, elles sont obligés de se défendre avec un avocat.)

Ce seuil de compétence qui ne s’applique plus à rien, on la gardait pour distinguer au seuil du même tribunal, les procédures dans lesquels il y aura une représentation obligatoire.

Le taux du ressort reste le même, il est de 5 000 euros.

Ce juge de la mise en l’exécution : on lui a donné des pouvoirs importants : au-delà de la mise en ETAT il est compétent pour trancher toutes les exceptions de procédure et les peines de non-recevoir.

Le tribunal de proximité : ce n’est pas une juridiction différente, c’est une annexe des tribunaux judiciaires dans des villes autre que celle de son siège et là, on retrouve les traces de l’existence de TGI ET TI.

Qd on a supprimé les TI, ces tribunaux qui étaient ds les villes + petites : on les a conservé mais vu qu’il y avait plus de TI, on les a mis : tribunal de proximité.

**Ne pas confondre les tribunaux de proximité avec les juges de proximité qui n’étaient pas des professionnels. On avait fixé un seuil de petites affaires puis on avait créé une liste de juges qui n’étaient pas des magistrats qui avaient une compétence pour juger dans les petites affaires. Ils ont été crées en 2002 et supprimé en 2017.**

**B.Les juridictions répressives :**

Elles sont chargées de sanctionner les infractions pénales

1.Les catégories d’infraction :

Il y en a 3 catégories :

**a) Les contraventions : les moins graves :**

**Def : toute infraction qui est réprimée par des peines contraventionnelles. C’est l’importance des peines permettant de placer les infractions dans l’une des catégories.**

EXEMPLE : taper quelqu’un.

Tout ce que la loi définit comme infraction et qui est sanctionné par des peines contraventionnelles est une contravention.

**b.Les délits :**

Def : toute infraction qui est réprimé par des peines délictuelles.

EXEMPLE : un vol.

**c.Les crimes :**

Def : **Tout les crimes ne sont pas des adeptes à la personne tout le temps même si cela peut être des meurtres. Dès que j’ai une peine criminelle c’est un crime.**

EXEMPLE : meurtre, assassinat, homicide volontaire…

Si un notaire fa it un faux acte authentique, de la fausse monnaie : c’est un crime.

**Ce n’est pas des infractions par nature, elles sont toutes classées dans des catégories.**

**Les critères de qualification sont les mêmes mais les peines ont changés et l’infraction a changé de catégories comme le viol par exemple.**

2.Les juridictions répressives de droit commun :

A chaque niveau d’infraction :

**Premier niveau : les contraventions relèvent de la compétence des tribunaux de police**. Le tribunal de police c’était le tribunal d’instance jugeant en matière pénale. C’est-à-dire le même tribunal quand il juge des affaires civiles on l’appelait le TI et qd il jugeait en contraventions on l’appelait le tribunal de police. Selon la nature civile ou pénale de l’affaire jugée par le même tribunal, on changeait son nom.

**Deuxième niveau : les délits relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels.**

Un tribunal correctionnel ce n’était rien d’autre que les TGI jugeant en matière pénale. Quand le TGI juge une affaire civile, on l’appelle le TGI mais quand il juge une affaire pénale ou correctionnelle on l’appelle le tribunal correctionnel.

1er janvier 2020 : on fusionne le TGI ET TI pour faire un TJ mais on ne change pas le nom des juridictions pénales du coup quand le TJ juge une affaire civile c’est le TJ. Mais quand ce même tribunal juge une affaire pénale puisque maintenant les deux catégories relèvent du TJ : contraventions et délits. On ne change pas le nom des juridictions pénales.

Ces deux premiers niveaux des tribunaux sont composés par des magistrats professionnels.

**Troisième niveau : les crimes relevaient et relèvent toujours d’une juridictions particulière qu’est la Cour d’assise** : dès la 1ère instance ( premier degré, juridiction qui connait l’affaire pour la première fois), ici on engage la procès criminel devant une juridiction qui organisationnellement en principe la juridiction d’appel.

La Cour d’assise est une chambre de la Cour d’Appel : **va juger en première instance alors que c’est une chambre qui appartient dans l’organigramme à une juridiction de second degrés.**

Sa deuxième particularité est sa composition au niveau des juges : **3 juges professionnels, 6 juges tirés aux sorts sur des listes électorales qu’on appelle des « jurés ».**

**Les jurés forment le jury :** c’est le jury qui va statuer : 1 sur la culpabilité et 2 sur la peine.

On faisait appel à une juridiction populaire : le peuple va trancher.

DEPUIS 2001 : avoir un principe de double degrés de juridiction et l’écarter pour les procès les + graves : on a instauré la possibilité de faire appel les verdicts de la Cour d’assise. On ne change pas de niveau, on reste devant la Cour, on réunit une Cour mais cette-fois-ci il y a 9 jurés.

Auparavant, les Cours d’assise étaient les seules juridictions qui tranchaient en matière de crimes et puis en 2019, on leur a attribué (aux cours criminelles) les crimes frappés d’une peine de 15-20 ans de réclusion criminelle. On a conservé ces Cours criminelles, au niveau du département.

3.Les juridictions répressives d’exception :

**Pourquoi d’exception ?** elles vont trancher les mêmes infraction que les juridictions de droit commun et au contraire, les juridictions spécialisées civiles c’est la personnalité des auteurs.

**a.Les juridictions des mineurs :**

Les mineurs de 18 ans, dès lors qu’ils ont la responsabilité pénale vont être jugé par de juridictions spécialisées.

Il y en a 3 :

* **Le juge des enfants** : mission des infractions commises, fonction très précise : a une mission d’assistance éducative. N’est pas son versent répressif, pénal. Il a aussi des compétences juridictionnelles pour juger des infractions commises par des mineurs.
* **Si cela ne marche pas, il passe devant le tribunal pour enfants**: peut prononcer des peines + lourdes et est présidé par le juge des enfants : il a deux assesseurs qui sont issus du monde de l’assistance éducative.

**La compétence des juridictions spécialisées dépend de l’âge du mineur lors du fait et non lors du jugement**.

* Cour d’Assise des mineurs : les crimes fait par les mineurs : magistrats, 6 jurés et possibilité d’appel aussi avec la cour d’assise d’appel. La cour d’assise peut donner des peines criminelles.

**b)La juridiction de la Cour de justice de la République :**

N’est pas compétente en raison de la nature mais en raison des auteurs et c’est une juridiction politique car elle va être proposée certes de 3 magistrats de la Cour de cassation mais qui vont être assistés par des juges du monde politique car ce sont 12 parlementaires (6 députés et 6 sénateurs).

Sa compétence est qu’il juge les membres du gouvernement soit le 1er ministre, les ministres et les secrétaires d’ETAT qui sont membres du gouvernement. Il les juge pour les délits et crimes commis dans l’exercice de leur fonction.

Le ministère public devant la Cour de justice de la République : son représentant et un procureur général de la Cour de cassation, on est donc au sommet de la magistrature.

La magistrature française a deux têtes : toujours deux chefs : la magistrature d’assise (magistrat du siège) et la magistrature debout (magistrat du parquet).

3.Les rapports entre les juridictions répressives et les juridictions civiles :

Un principe est à la base de tout ceci : le principe d’unité des juridictions civiles et répressives. Ce principe trouve des illustrations à plusieurs niveaux. Tout d’abord, en ce qui concerne l’unité de personnel. Les magistrats affectés aux juridictions civiles sont les mêmes que ceux qui sont affectés aux juridictions répressives.

Cela est très visible en ce qui concerne les magistrats du siège : pour eux, les magistrats jugeant les matières civiles et aussi répressives donc pénales, on peut avoir devant le TJ en première instance qui est le seul tribunal pénal. Du côté civil, on a des juges spécialisés qui ont une mission spéciale mais qui sont tous des missions civiles.

MAIS, on trouve au sein du TJ des juges ayant des missions pénales : le juge d’instruction c’est le magistrat qui va instruire les matière pénales : toujours les crimes, et en terme de délits cela dépend.

Il va enquêter avec la police judiciaire dont il est saisi ou dont il s’est saisi : **c’est le chef de la police judiciaire.**

Pour une enquête, il a trois possibilités :

* **Soit il classe l’enquête** (pas assez de suspects, de preuves)
* **Soit il saisit directement le tribunal correctionnel** : fait une citation directe devant le tribunal correctionnel, il estime que les éléments requis pdt l’enquête criminelle suffise pour la condamnation. Si, le dossier ne lui parait assez solide : conflit , la police travaillerait + facilement si elle arrivait à faire n’importe quoi un peu. Il décide alors qu’il faut une instruction et il va saisir le juge d’instruction et va pouvoir faire des demandes (mettre sur écoute, perquisition à domicile…)
* **Soit**

La plainte du procureur n’interrompt pas la prescription. Il permet à la victime de faire une plainte avec constitution de partie civile. C’est une plainte déposée au doyen des juges d’instruction pour demande l’ouverture d’une instruction.

**Les décisions du juge d’instruction sont prises par des ordonnances, elles peuvent être attaquées, soit par le procureur de la république soit par la partie civile soit encore par le prévenu.**

**Devant le juge d’instruction, on est mis en examen puis devant le tribunal, on est prévenus et devant la Cour d’assise, on est accusés. Si la mise en examen est mis hors de cause cela s’appelle un « non-lieu », s’il est jugé par le tribunal correctionnel et qu’il n’est pas coupable on dit qu’il est « relaxé ». S’il est jugé par la Cour d’assise et qu’il n’est pas coupable, il est « acquitté ».**

Les décisions contre lesquels on fait appel sont jugées par une chambre de la Cour d’appel qu’on appelle « la chambre de l’instruction ».

**LE JLD : juge des libertés et de la détention** : assez récent qu’on a créé après l’affaire D’Outreau : affaire de prostitution. Parce qu’auparavant c’était le juge d’instruction qui décidait de la détention provisoire (même si on vous prends sur le fait, on est présumé innocent tant qu’on a pas été jugé devant un tribunal.)

La loi permet au juge d’ordonner cette mise en détention. Je ne condamne pas mais je suis prudent donc je vous met en prison en attendant que vous soyez jugés. A la suite du scandale, on a crée un juge dont le rôle est de trancher cette décision.

**La victime dans l’enquête n’a qu’une action civile et non publique comme le parquet qui amène à des peines.**

**LE JAF : compétent pour juger les litiges matrimoniaux et familia ux les + fréquents.**

Une unité personnelle :

Les juges peuvent intervenir dans différents domaines mais certains ne sont pas compétent dans les juridictions spéciales.

Dans le corps de la magistrature : un seul et même recrutement : pour les magistrats civils et pénales et un pour les magistrats du siège et ceux du parquet.

Les magistrats du parquet ne sont pas des juges : si on est au niveau de la première instance, on a le parquet qui est auprès du TJ et on va structurer le parquet avec du personnel spécifique.

Organisation : patron = procureur de la République qui est assisté de procureur adjoint et de substitut du procureur, tout cela ce sont des magistrats. C’est le ministère public devant les juridictions répressives.

Comment cela se passe ? c’est le procureur de la République qui commande les chefs de police etc : il ne juge rien, mais au cours de l’enquête préliminaire ils prennent les décisions (soit il classe l’affaire, spot ils font une citation devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, soit ils saisissent le juge d’instruction).

En matière criminelle, on est obligés de passer devant une instruction.

Être le ministère public devant le procès : il devient une partie au procès devant les juridictions : présente un réquisitoire ou des réquisitions. En tant que partie au procès, il va essayer de convaincre le tribunal de la culpabilité du parvenu ou de l’accusé mais aussi les magistrats su siège non obligés de suivre les réquisitions. Il peut aussi aller au-delà des réquisitions. Ces magistrats du parquet sont très visibles en matière pénale et interviennent aussi pour le civil car on ne les voit moins. Ils peuvent venir à tout procès.

Une unité de lieu :

Les tribunaux civils et répressifs sont non seulement au même endroit mais sont aussi les mêmes en réalité c’est-à-dire le TJ qui est le tribunal commun en matière civile devient le même TJ : tribunal de police lorsqu’il juge les contraventions ou encore tribunal correctionnel lorsqu’il juge les délits.

Une unité de règle ? NON :

Il y a eu une autonomie du droit pénal qui a ses propres règles.

C’est la même chose pour les règles de procédure ( code de procédure civile et code de procédure pénale : n’ont rien à voir) : les règles sont totalement différentes.

(1 MOIS : interjection de l’appel. )

Il y a pourtant des règles qui sont les mêmes : cela dépend de ce qui est concerné : si aucun acte a été fait ds un procès l’instance est morte, périmée c’est fini : la présomption.

La prescription tue l’action.

Si l’on agit trop tard soit après la prescription alors l’action est irrecevable.

Sauf qu’aucune règle de droit pénal ne fonctionne pas au civil et il en va de même en sens.

L’action publique appartient au Ministère public.

Prescription : délai qui éteint l’action : 2 ans sans que personne ne fasse rien, l’instance s’éteint.

Péremption : délai qui sanctionne un procès qui a été engagé et qui ne bouge plus, les parties ne font plus rien : 5 ans.

**La victime dans l’enquête n’a qu’une action civile et non publique comme le parquet qui amène à des peines.**

Elle peut introduire devant le tribunal civil sn action civile même si la cause de son action est une infraction pénale. Mais la loi permet de porter l’action civile devant le juge pénal maos si celui-ci a été saisi il y a un droit à la partie civile devant le tribunal pénal pour demander qu’on réparer son préjudice.

La relation entre ces deux juridictions : une via électa, règle disant que si on est allés au civil on ne peut plus faire marche-arrière et renoncer à notre procès civil pour un procès pénal contrairement lors d’un procès pénal on peut, on peut renoncer au juge pénal pour aller vers un juge civil.

Le juge civil ne peut jamais juger pénalement donc si ds un procès se pose une question pénale par exemple lors d’un témoignage qui demande une attestation et l’autre partie adverse dit que c’est un faux alors le juge civil a le droit de saisir cette attestation et de l’écarter mais n’a pas le droit de juger l’infraction pénale et de condamner et s’il veut que le juge pénal condamne alors il va faire un « saisi instatué » : « je sursois à statuer » : je le reprendrai qd le tribunal pénal aura jugé en formant une question préjudiciable. Pour que le volet pénal soit jugé par le tribunal correctionnel : « le pénal ne tient le civil, en état » quand le juge pénal a tranché le juge civil alors il n’a plus le choix. Le juge civil ne juge jamais au pénal.

Mais le juge pénal juge le civil, il faut qu’il ait retenu la culpabilité pénale et juge sur « intérêt civil » en 1 ou plusieurs jugements, mais toujours le tribunal correctionnel .

**III.Les juridictions de second degré :**

1.Le double degré de juridiction :

Qd les décisions sont rendus en première instance, il y a ce principe de double degré de juridiction : qu’on est le droit à une nouvelle chance si l’on n’est pas satisfait. Dans l’ordre judiciaire, ce second degré c’est la CA. Elle est saisi par une voie de recours ordinaire (appel) qui va déférer la décision rendu par le tribunal de première instance à la CA : on appelle cela la dévolution.

Ce qui peut aller devant la CA sont toutes les juridictions rendant des décisions en première instance peuvent voir ces décisions contestées devant la CA. Et puis, il y a des décisions pouvant aussi relever de la CA mais qui ne sont pas rendus par les juridictions que l’on a vu.

Par exemple, les décisions du conseil de l’ordre des avocats : peut prendre des décisions et les avocats non satisfaits peuvent faire appel de ces décisions et bien cet appel est jugé par la CA.

Il ne faut pas confondre cela avec les ordonnances de taxe du bâtonnier (président du conseil de l’ordre). Le Conseil rend des décisions en tant qu’organe collégial. Les décisions du bâtonnier peuvent faire l’objet d’appel, en revanche les ordonnances de taxe relève plus de la CA mais du premier président de la CA. Ce premier président est distinct de la CVA, c’est le juge des ordonnances de taxe (décision portant sur la contestation des honoraires des avocats).

Ce premier président a d’autres pouvoirs propres : celui du juge des référés ou aussi c’est lui qui peut suspendre l’exécution provisoire lors d’un jugement de première instance.

Les jugement sont exécutoires : exécution provisoire : ce jugement va peut-être être infirmé par la CA : on devra le rembourser mais il y a exécution provisoire possibilité d’annuler mais payer quand même.

**On peut demander à suspendre cette exécution provisoire : si on démontre que l’exécution peut avoir des conséquences graves et irréversibles.**

III.2 : La composition des CA :

On est du côté des magistrats du siège.

Son « président » on l’appelle **le premier président. En pratique, souvent on l’appelle le « premier ».**

Ensuite, il y a les **présidents de chambre.**

Puis, ensuite, les autres magistrats su siège sont appelés non pas « juge » mais on les appelle **des « conseillers ».**

Ces chambres : plusieurs chambres :

Il va y en avoir une compétente pour toutes les matières .

Ces chambres sont par spécialité : chambre civile, chambre commerciale, chambre correctionnelle (elle juge en matière de délit et contraventions), chambre de l’instruction, chambre sociale (compétente en matière sociale) et puis il y a la Cour d’assise (au niveau de la CA , qui est le premier et le second).

Du côté du ministère public, on a les magistrats du parquet général (on a un parquet devant le Tj et un parquet général devant la CA) :

Sa structure : le chef c’est le procureur général. Il va être compétent pour le premier degré. Il va être assisté par des avocats généraux (ce ne sont pas des avocats, ce sont des magistrats du parquet général).

Il y a AUSSI des substituts généraux.

III.3 : Les fonctions des CA :

D’abord, ce double degré de juridiction n’est pas principe absolue et il y a des juridictions qui ne sont pas susceptibles d’appel.

Quand elles le sont, le CA rejuge en fait et en droit : on reprend le procès et on le recommence à zéro. Il y a une immutabilité du litige : la CA doit rejuger le même procès jugé par les juges avant : car la CA prend en compte les nouveaux fondements juridiques, les nouveaux moyens, de nouveaux éléments de preuve (témoignages, expertises…).

La seule chose limitant la CA ce sont des demandes : on ne peut pas présenter de nouvelles demandes, elles sont irrecevables : sinon on évade le principe de double degré de juridiction car débattu qu’une seule fois.

Ce qui peut cadrer la CA : c’est la dévolution qui ne s’opère que pour les chefs visés par l’appel, cela veut dire que la loi nous oblige à dire quels sont les chefs du jugement sur lesquels on fait appel.

Dans l’acte d’appel, on doit juger les chefs du jugement critiqué : on le dit expressément.

Deux choses limitant la CA : les demandes et le chef figurant dans le jugement qu’on ne peut pas figurer 2 fois.

**IV.La Cour de cassation :**

Elle est héritière du tribunal de cassation : 1790 : n’est pas un troisième degré de juridiction : c’est un troisième niveau dans l’organigramme.

Elle va être saisi par un recours : un « recours extraordinaire » c’est le pourvoi en cassation.

Ce n’est pas un 3ème degré car ici on a pas de 3ème chance, on ne refait pas le procès : l’idée ici est de vérifier que les juges du fond (tous ce qui ne sont pas à la Cour de cassation), il faut vérifier qu’ils connaissent la loi et l’applique bien. L’idée c’est qu’on a qu’une juridiction par compétence de juridiction et territorialement, il y en a qu’une. Elle est à PARIS.

**L’idée est d’assurer l’unité dans l’application des règles de droit, on ne veut pas que la loi soit différente selon les ressorts des CA.**

**1 : La composition de la Cour de cassation :**

On a la + haute juridiction de l’ordre judiciaire français : on va trouver 2 têtes : le patron des magistrats su siège et celui des magistrats du parquet général.

* Les juges du siège :

On a un « premier président » puis des présidents de chambre puis conseillers. Le premier président c’est le premier magistrat de France. Ici, on a alors six chambres (trois chambres civiles, une chambre commerciale financière et économique ( va avoir des compétences en matière commerciale ctd ds les conflits entre les commerçants mais aussi ds cette matière, on va rajouter des matière différentes qui vont dépasser ces relations contractuelles : le droit financier et le droit économique : les matières du droit des affaires. Le droit financier c’est le droit boursier. Cette logique va entrainer un niveau juridique qui est bien au-dessus de cette relation contractuelle. Les décisions du CNF sont jugés par cette chambre. Puis le droit économique est que les commerçants ont des rapports contractuels : l’ETAT va être intéresser par le marché économique, libre échange : veut protéger ces marchés. L’autorité de la concurrence , ces décisions relèvent de cette chambre), puis on a une chambre criminelle (cela n’est pas que les décisions criminelles de la Cour d’assises c’est tout le pénal : contraventions, délits et crimes.) et la chambre sociale.

* Parquet général : le patron est le procureur général. Puis on a aussi les avocats généraux ( en cassation ce sont des magistrats et au Conseil d’Etat ce sont des avocats) ; le procureur général c’est lui qui occupe le ministère public devant la Cour de justice de la République.
* Les juge du parquet :

FIN COURS PROF

LE COURS QU’ON A RATE : je me suis aidée d’internet pour le compléter et des cours d’intro au droit.

**IV. La Cour de cassation**

**1. Sa composition**

La Cour de cassation, située à Paris, est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français. Sa mission principale est de contrôler la correcte application de la loi par les juridictions inférieures. La Cour de cassation est composée de plusieurs éléments clés :

* **Les chambres :**
  + **Trois chambres civiles :** Chacune spécialisée dans des domaines spécifiques du droit civil comme les affaires familiales, les contrats, la responsabilité civile, etc.
  + **Une chambre commerciale :** Spécialisée dans les litiges commerciaux, incluant les affaires de droit des sociétés, de faillite, et de propriété intellectuelle.
  + **Une chambre sociale :** Traite principalement des litiges relatifs au droit du travail et à la sécurité sociale.
  + **Une chambre criminelle :** S'occupe des affaires pénales et criminelles.
* **Les présidents de chambre :** Chaque chambre est dirigée par un président qui supervise le fonctionnement de la chambre et veille à la bonne répartition des dossiers.
* **Le premier président :** Le premier président de la Cour de cassation est le chef de l'institution. Il a un rôle administratif et judiciaire, présidant notamment les séances de l'Assemblée plénière et celles de la Chambre mixte.
* **Le procureur général :** Le procureur général dirige le parquet général de la Cour de cassation. Son rôle est de représenter l'intérêt général et de veiller à l'application uniforme de la loi. Le parquet général ne rend pas de jugement mais donne des avis sur les affaires présentées à la Cour.
* **Les conseillers :** Les conseillers de la Cour de cassation, également appelés magistrats, sont chargés d'examiner les pourvois en cassation. Ils se divisent en deux catégories :
  + **Les magistrats du siège :** Ils rendent les décisions de justice et sont inamovibles, garantissant leur indépendance. Ils participent aux délibérations et à la rédaction des arrêts.
  + **Les magistrats du parquet :** Connus comme "magistrats debout", ils représentent le ministère public et défendent l'intérêt général. Ils sont placés sous l'autorité du procureur général et peuvent recevoir des directives du ministre de la Justice.

**2. Ses fonctions**

**a. Le contrôle de l'application des lois**

La principale fonction de la Cour de cassation est de s'assurer que les lois sont correctement appliquées par les juridictions inférieures. Ce contrôle se décompose en plusieurs aspects :

* **Le choix de la loi :**
  + La Cour de cassation vérifie que les juges du fond ont bien appliqué la loi pertinente au regard des faits de l'affaire. Cela implique de s'assurer que les normes juridiques invoquées par les juges du fond correspondent bien à la situation litigieuse.
  + Par exemple, en cas de litige commercial, la Cour vérifiera que les dispositions du Code de commerce ont été correctement appliquées.
* **L'interprétation de la loi :**
  + La Cour de cassation s'assure que les juges du fond ont correctement interprété la loi applicable. L'interprétation des textes législatifs et réglementaires doit être conforme à la volonté du législateur et aux principes généraux du droit.
  + Par exemple, la Cour peut être amenée à préciser le sens et la portée d'une disposition législative ambiguë ou sujette à interprétation divergente.
* **Les motivations des décisions attaquées :**
  + La Cour vérifie que les décisions des juges du fond sont suffisamment motivées. Cela signifie que les jugements doivent clairement exposer les raisons de fait et de droit qui justifient la décision rendue.
  + Une motivation insuffisante ou obscure peut entraîner la cassation de la décision. Par exemple, un jugement qui ne précise pas les éléments de preuve retenus pour fonder une condamnation peut être annulé.
* **La dénaturation :**
  + La Cour de cassation sanctionne la dénaturation des faits ou des écrits par les juridictions inférieures. La dénaturation se produit lorsqu'un juge modifie ou altère le sens des termes ou des faits présentés au cours de la procédure.
  + Par exemple, si un juge interprète de manière erronée le contenu d'un contrat en lui attribuant un sens qui ne correspond pas à l'intention des parties, cela peut être considéré comme une dénaturation.
* **Les droits de la défense :**
  + La Cour de cassation veille à ce que les droits de la défense aient été respectés tout au long de la procédure judiciaire. Les parties doivent avoir eu la possibilité de présenter leurs arguments et leurs preuves de manière équitable.
  + Par exemple, la Cour s'assure que les parties ont été informées de manière adéquate des charges retenues contre elles et ont pu répondre aux arguments de la partie adverse.

**b. Les avis**

En plus de sa fonction juridictionnelle, la Cour de cassation peut également rendre des avis à la demande des juridictions inférieures ou des autorités publiques. Ces avis, bien qu'ils ne soient pas contraignants, visent à éclairer les juges du fond ou les autorités sur l'interprétation de certaines dispositions législatives. Par exemple :

* Une juridiction inférieure peut demander un avis à la Cour de cassation lorsqu'elle est confrontée à une question de droit nouvelle ou complexe.
* Les avis permettent de prévenir des divergences d'interprétation entre les juridictions et de favoriser une application uniforme de la loi sur l'ensemble du territoire.

**3. Les décisions de la Cour de cassation**

**a. Rejet ou cassation et le renvoi**

Lorsqu'un pourvoi est formé devant la Cour de cassation, deux issues sont possibles :

* **Le rejet :** La Cour de cassation rejette le pourvoi lorsqu'elle estime que la décision des juges du fond est conforme à la loi. Le jugement attaqué devient alors définitif.
* **La cassation :** La Cour casse et annule la décision attaquée si elle constate une erreur de droit. Dans ce cas, l'affaire est renvoyée devant une autre juridiction de même niveau que celle qui a rendu la décision initiale pour qu'elle soit rejugée conformément aux principes énoncés par la Cour de cassation.

**Les professions de droit**

**1. Les magistrats**

Les magistrats sont les acteurs principaux du système judiciaire. Ils se divisent en deux catégories : les magistrats du siège, qui rendent les décisions de justice, et les magistrats du parquet, qui défendent l'intérêt général. Les magistrats du siège sont inamovibles, garantissant ainsi leur indépendance, tandis que les magistrats du parquet sont sous l'autorité du ministre de la Justice.

**2. Les greffiers**

Les greffiers jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des tribunaux. Ils assistent les juges dans la gestion des dossiers, la préparation des audiences et la rédaction des décisions. Ils sont responsables de la conservation des actes judiciaires et de la délivrance des copies authentiques des jugements.

**3. Les avocats aux Conseils**

Les avocats aux Conseils, également appelés avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, sont des spécialistes du droit qui représentent les parties devant les plus hautes juridictions françaises. Leur rôle est de conseiller, de rédiger des mémoires et de plaider devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

**4. Les notaires**

Les notaires sont des officiers publics chargés de la rédaction et de l'authentification des actes juridiques tels que les contrats de mariage, les actes de vente immobilière et les testaments. Ils jouent un rôle de conseil et de garant de la sécurité juridique des actes qu'ils établissent.

**5. Les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et les commissaires de justice**

* **Huissiers de justice :** Ils sont chargés de signifier les actes judiciaires et extrajudiciaires, d'exécuter les décisions de justice et de réaliser des constats.
* **Commissaires-priseurs :** Ils sont spécialisés dans l'estimation et la vente aux enchères publiques de biens mobiliers.
* **Commissaires de justice :** Depuis le 1er juillet 2022, ils regroupent les fonctions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires, assurant ainsi une plus grande polyvalence.

**6. Les conseils en propriété industrielle**

Les conseils en propriété industrielle assistent leurs clients dans la protection, la valorisation et la défense de leurs droits de propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles). Ils interviennent également dans les litiges en matière de propriété industrielle.

**7. Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires**

* **Administrateurs judiciaires :** Ils sont chargés de gérer et de redresser les entreprises en difficulté dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire.
* **Mandataires judiciaires :** Ils représentent les créanciers et veillent à la protection de leurs intérêts dans le cadre des procédures collectives. Ils sont également chargés de la liquidation des actifs de l'entreprise en cas de faillite.